

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Parait chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

90^e année - N° 9
SEPTEMBRE 1974

Sommaire

Classification internationale des brevets. Entrée en vigueur de la deuxième édition 382

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

— Traités bilatéraux en matière d'appellations d'origine et d'autres indications de provenance	383
France—Union économique belgo-luxembourgeoise. Art. 21 de l'Accord commercial de 1928	383
Italie—Portugal. Art. 17 du Traité de commerce et de navigation de 1934	383
Autriche—Italie. Accord du 1 ^{er} février 1952 et Protocole additionnel du 17 décembre 1969	384
République fédérale d'Allemagne—France. Accord et Protocole du 8 mars 1960	385
République fédérale d'Allemagne—Italie. Accord et Protocole du 23 juillet 1963	387
République fédérale d'Allemagne—Grèce. Accord et Protocole du 16 avril 1964	389
France—Italie. Convention et Protocole du 28 avril 1964	391
République fédérale d'Allemagne—Suisse. Traité et Protocole du 7 mars 1967	391
République fédérale d'Allemagne—Espagne. Traité et Protocole du 11 septembre 1970	391
Autriche—Grèce. Accord et Protocole du 5 juin 1970; Arrangement du 20 juin 1972	393
Autriche—Hongrie. Accord et Protocole du 21 juillet 1972; Arrangement du 12 juin 1973	396

ÉTUDES GÉNÉRALES

— La révision de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine (Albrecht Krieger)	399
---	-----

CALENDRIER DES RÉUNIONS

407

© OMPI 1974

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

Classification internationale des brevets

Entrée en vigueur de la deuxième édition

La deuxième édition de la classification internationale des brevets est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1974.

Rappelons que l'embryon de la classification internationale des brevets était joint en annexe à la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention conclue en 1954 sous les auspices du Conseil de l'Europe. Cette Convention de 1954 prévoit la possibilité d'étendre ou de modifier la classification internationale des brevets, définit la procédure générale à suivre en la matière et fixe les règles d'entrée en vigueur.

C'est de cette façon que le système initial a été étayé, c'est-à-dire rendu beaucoup plus précis, grâce à de nouvelles subdivisions, dans le cadre d'efforts poursuivis pendant 12 ans sous la responsabilité du Comité des experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe, et publié officieusement, par étapes, comme première extension de la classification internationale des brevets. Après avoir revisé cette première extension en 1966 et 1967, ledit Comité des experts a adopté une version définitive qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1968, date à laquelle elle est parue sous le nom de « première édition » de la classification internationale des brevets.

De 1969 à 1973, plusieurs groupes de travail dépendant d'un « Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur la classification internationale des brevets », créé à cet effet, ont examiné la première édition de la classification et proposé de nombreuses modifications. Cette période ayant constitué la première d'une série de périodes quinquennales fixées par le Comité ad hoc mixte susmentionné pour la révision périodique de la classification, elle est généralement désignée sous le nom de « première période de révision », tandis que les travaux consacrés à l'examen d'ensemble de la première édition et leur résultat sont connus sous le nom de « première révision » de la classification. Le Comité des experts a approuvé la première révision et, comme aucun des Etats parties à la Convention de 1954 n'a formulé d'objection dans les délais fixés, cette première révision est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1974 et a été publiée sous le nom de « deuxième édition » dans le courant de juillet 1974.

Cette deuxième édition diffère à bien des égards de la première. Le nombre total des subdivisions est passé d'environ 46 000 à 51 000 et des milliers de rubriques ont été modifiées, supprimées ou déplacées. C'est en raison de l'ampleur de ces changements qu'on a jugé préférable de publier une nouvelle édition de la classification et non pas de simples feuillets de mise à jour.

Afin d'éviter toute confusion, il est recommandé d'appeler la nouvelle version de la classification internationale des brevets entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1974 « deuxième édition » plutôt que « première révision ».

A partir de quand la deuxième édition sera-t-elle appliquée et comment saura-t-on, d'après les symboles apposés sur les documents de brevets, à quelle édition ils sont empruntés?

Rappelons, sur le premier point, que le Comité ad hoc mixte a vivement recommandé que les offices nationaux commencent à appliquer les symboles de la deuxième édition pour tous les documents de brevets publiés à partir du 1^{er} janvier 1975 *.

Pour le second point, la situation est la suivante: selon les recommandations du Comité ad hoc mixte, les symboles de la deuxième édition présenteront deux différences par rapport à ceux de la première: *d'une part*, l'abréviation « Int. Cl. » qui doit précéder chaque indication sera accompagnée d'un exposant deux en chiffre arabe (désignant la deuxième édition), ce qui donnera « Int. Cl. ² »; *d'autre part*, le symbole de la sous-classe portera une majuscule, ce qui veut dire que la lettre de l'alphabet latin désignant la sous-classe ne sera plus une minuscule. Il est à noter que les symboles de la classification internationale comprennent une lettre unique (qui désigne la section) suivie de deux chiffres (pour la classe), d'une autre lettre unique (pour la sous-classe) et de nombres (pour le groupe ou le sous-groupe). C'est donc la deuxième de ces lettres, celle qui désigne la sous-classe, qui sera désormais en majuscule (la première, qui désigne la section, a toujours été et reste en majuscule). Par conséquent, le symbole complet qui, selon la première édition, se présentait ainsi:

« Int. Cl.: C 12 b 1/04 »

devient, dans la deuxième édition:

« Int. Cl. ²: C 12 B 1/04 ».

Deux versions de la deuxième édition feront foi, la version anglaise et la version française. Elles existent en feuillets mobiles et en volumes reliés (deux volumes par langue) **. Une version allemande établie par l'Office allemand des brevets à partir des deux versions qui font foi est également disponible †. Des traductions en d'autres langues sont en préparation.

L'index des mots-clés, publié en même temps que la deuxième édition, constitue lui aussi un précieux outil de travail. Il contient, dans l'ordre alphabétique, les termes désignant les questions techniques et indique les symboles correspondants de la deuxième édition (N. B.: la classification internationale des brevets est organisée selon un classement logique et non pas selon l'ordre alphabétique). L'index des mots-clés existe actuellement en anglais et en français **. Un index allemand est en cours de préparation à l'Office allemand des brevets.

* *La Propriété industrielle*, 1974, p. 139.

** On peut commander les versions anglaise et française à l'éditeur, Morgan-Grampian Limited, 30 Calderwood Street, Woolwich, Londres SE 18 6QH, Angleterre.

† On peut commander la version allemande à Carl Heymanns Verlag KG, Gereonstrasse 18-32, 5 Cologne 1, République fédérale d'Allemagne.

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Traité bilatéral en matière d'appellations d'origine et d'autres indications de provenance

Les deux premiers textes reproduits ci-dessous sont des exemples de dispositions concernant les appellations d'origine et les autres indications de provenance qui figurent dans des traités bilatéraux d'objet plus général. Les autres textes reproduits ci-dessous constituent l'ensemble, à la connaissance du Bureau international, des traités bilatéraux en vigueur consacrés exclusivement aux appellations d'origine et aux autres indications de provenance. Tous les textes reproduits ci-dessous ont été communiqués ou Comité d'experts sur la protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance, qui doit se réunir à Genève du 4 au 8 novembre 1974 (document TAO/I/3).

Accord commercial entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise

(du 23 février 1928)¹

(extrait)

Article 21

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à maintenir et à appliquer des mesures législatives et administratives en vue de réprimer l'emploi de fausses indications de provenance des produits vinicoles, pour autant qu'ils soient originaires de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Seront notamment réprimés par la saisie et par d'autres sanctions appropriées: l'importation, l'entreposage, l'exportation, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits visés ci-dessus dans le cas où figureraient, sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, des marques, des noms, des inscriptions ou des signes quelconques comportant, sur l'origine de ces produits, de fausses indications sciemment employées.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'Administration, soit à la requête du Ministère public ou d'une partie intéressée — individu, association ou syndicat — conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation régionale ou de celle pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses

seraient accompagnées de certaines rectifications, telles que « genre », « type », « façon » ou autres.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en tout cas celui qui vend un produit vinicole mentionne son nom et son adresse sur le récipient. A défaut d'appellation régionale, il sera tenu de compléter son adresse par l'indication du pays d'origine, en caractères apparents, chaque fois que, par un nom de localité ou par toute autre indication de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une localité ou avec une propriété située dans un autre pays.

Pour les produits vinicoles, aucune appellation d'origine de l'une des Hautes Parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique, ni ne pourra être déclarée « tombée dans le domaine public ».

Seront reconnues de la même manière les délimitations et les spécifications qui se rapportent à ces appellations.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à étudier ultérieurement l'extension éventuelle des dispositions qui précédent à tous les produits autres que les produits vinicoles tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et le Portugal

(du 4 août 1934)²

(extrait)

Article 17

Le Gouvernement italien reconnaît que les appellations « Porto » et « Madère » et les combinaisons résultant de l'emploi de ces appellations dans la langue originale ou en traduction (Port, Portwine, Portwein, etc., ou Madère, Madeira Wine, Madeira Wein, etc.) ainsi que les appellations « Moseatel de Setubal », « Careavelos » et « Estremadura » constituent des marques régionales ou des appellations d'origine dûment protégées au Portugal et appartenant exclusivement aux vins de liqueur récoltés respectivement dans les régions portugaises du Douro, de l'île de Madère, de Setubal, de Careavelos et d'Estremadura.

Le Gouvernement portugais reconnaît, de son côté, que l'appellation « Marsala » et les combinaisons résultant de l'emploi de cette appellation dans la langue originale ou en traduction (Marsala, Marsala Wine, Marsala Wein, etc.) constituent des marques régionales ou des appellations d'origine dûment protégées en Italie et appartenant exclusivement aux vins de liqueur récoltés dans les régions italiennes de la Sicile et des îles adjacentes.

¹ Texte officiel. Source: *La Propriété industrielle*, 1952, p. 117.
² Traduction du Bureau international. Source: *Diário do Governo*, 6 août 1934, p. 1468.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre ou à maintenir en vigueur toutes les mesures nécessaires pour réprimer, sur son territoire, l'importation, le dépôt (dépôts de douane, dépôts à caution ou dépôts libres), la préparation, l'exportation, la circulation, la mise en vente et la vente des vins munis des appellations ci-dessus, reconnues par l'autre Partie, ne provenant pas, quant au Portugal des régions du Douro, de l'île de Madère, de Setubal, de Carcavelos et d'Estremadura et, quant à l'Italie, de Sicile et des îles adjacentes et n'ayant pas été embarqués comme suit:

- le Porto, dans la barre du Douro, ou dans le port de Leixoes;
- le Madère, dans le port de Funchal;
- le Mosecatel de Setubal, dans les ports de Lisbonne ou de Setubal;
- l'Estremadura, dans le port de Lisbonne;
- le Marsala, dans les ports italiens.

La répression des contraventions aux dispositions du présent article aura lieu par la confiscation, l'inutilisation, ou toute autre sanction indiquée, même lorsque l'origine véritable du produit est indiquée, ou que les appellations fausses sont accompagnées de mentions correctives telles que « genre », « type », « qualité », « rival », etc. ou d'une indication régionale spécifique ou d'une autre nature. Devront être interdites les marques, étiquettes ou mentions susceptibles d'induire l'acheteur en erreur ou de créer dans son esprit une confusion quant à l'origine véritable du vin qu'il achète.

Les mêmes sanctions seront prises à l'égard de tout procédé tendant à mettre en vente des vins de liqueur qui ont droit, aux termes du présent article, à une appellation d'origine et dont l'état de pureté a été modifié, lors de l'importation, par l'adjonction d'eau ou d'autres vins.

Les mesures ci-dessus seront appliquées sur les territoires de chacune des Hautes Parties contractantes par les soins de l'Administration ou sur requête du Ministère public, conformément à la législation de chaque partie, ou sur l'initiative d'un particulier, d'un syndicat ou d'une association intéressés et possédant la nationalité de l'une des Hautes Parties contractantes.

Accord entre le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement italien relatif aux appellations géographiques d'origine et aux dénominations de certains produits

(1^{er} février 1952)³

Article 1

1) Chacune des Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les appellations géographiques d'origine et les dénominations de certains produits indiquant directement ou indirectement l'origine de l'un des Pays contractants contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

³ Texte officiel. Source: *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, 1954, p. 1057.

2) Sans préjudice des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

3) Des appellations géographiques d'origine et des dénominations de certains produits sont énumérées dans l'annexe⁴ qui pourra être complétée ultérieurement par notification de l'une des Parties contractantes agréée par l'autre Partie.

Article 2

1) Chacune des Parties contractantes s'engage notamment à réprimer et à prohiber, par toutes mesures prévues par sa propre législation, la circulation, l'importation, l'entreposage, la vente ou la mise en vente à l'intérieur et à fin de l'exportation de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce ou dans les marques les appellations et les dénominations contenues dans l'annexe qui seraient de nature à tromper le public sur l'origine, l'espèce, le caractère ou les qualités spéciales de ces produits ou marchandises.

2) Il est entendu que les dispositions du présent article s'appliquent à l'emploi dans la langue originale ainsi qu'à l'imitation en langue étrangère des appellations et des dénominations de l'autre Partie, alors même que l'origine véritable du produit serait indiquée ou que la dénomination serait accompagnée de certains termes rectificatifs, tels que « genre », « façon », « type » ou autres.

3) Il est entendu encore que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits en transit.

Article 3

Les produits bénéficiant des appellations ou des dénominations contenues dans l'annexe protégées par le présent accord doivent être accompagnés, au moment de l'importation, d'un certificat d'origine délivré par toute autorité, tout organisme ou groupement désigné par le pays expéditeur et agréé par le pays destinataire.

Article 4

1) Le présent accord aura une durée de cinq ans à partir de la date de sa mise en vigueur.

2) L'accord sera renouvelé tacitement de trois ans en trois ans sauf dénonciation.

3) La dénonciation devra être notifiée au moins six mois avant l'expiration du terme visé dans l'alinéa 1).

Article 5

1) Le présent accord sera ratifié dans les formes constitutionnelles de chacun des deux Pays contractants.

2) L'échange des instruments de ratification aura lieu à Vienne.

3) L'accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification⁵.

⁴ Cette annexe n'est pas reproduite ici.

⁵ Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1954.

Protocole additionnel

à l'Accord entre l'Autriche et l'Italie relatif aux appellations géographiques d'origine et aux dénominations de certains produits

(du 17 décembre 1969)⁶

Le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement italien, désirant étendre à d'autres produits la protection prévue par l'Accord entre le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement italien relatif aux appellations géographiques d'origine et aux dénominations de certains produits, du 1^{er} février 1952, conviennent, conformément à l'article 1.3) dudit accord, que les listes annexées audit accord sont remplacées par les listes annexées au présent protocole additionnel⁷, qui ont fait l'objet de notifications réciproques.

Le présent protocole additionnel a seulement effet, en ce qui concerne les dénominations de fromages munies de la note « voir protocole », en cas d'abrogation ou de révision de la Convention internationale de Stresa du 1^{er} juin 1951.

Le présent protocole additionnel entre en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

Accord

**entre la République fédérale d'Allemagne
et la République française
sur la protection des indications de provenance, des
appellations d'origine et d'autres dénominations
géographiques**

(du 8 mars 1960)⁸

Article 1

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection des produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contre la concurrence déloyale dans l'exercice du commerce et pour assurer une protection efficace aux dénominations figurant aux annexes A et B⁹ au présent accord, conformément aux dispositions des articles 2 à 9 ci-après.

Article 2

Les dénominations figurant à l'annexe A au présent accord sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République française, tel qu'il est défini à l'article 13, alinéa 1, aux produits ou marchandises allemands et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

⁶ Traduction du Bureau international. Source: *Österreichisches Patentblatt*, 1972, p. 143.

⁷ Celle annexe n'est pas reproduite ici.

⁸ Texte officiel. Source: *Bundesgesetzblatt*, t961, II, p. 23.

⁹ Ces annexes ne sont pas reproduites ici.

Article 3

Les dénominations figurant à l'annexe B au présent accord sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, aux produits ou marchandises français et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République française. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

Article 4

1) L'utilisation, dans l'exercice du commerce, en contravention des dispositions des articles 2 et 3, de l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord sur tous produits ou marchandises ou sur leur conditionnement ou sur leur emballage extérieur ou sur des factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux ainsi que dans la publicité, est réprimée, sur le plan judiciaire ou administratif, par tous moyens prévus par la législation respective de chacun des Etats contractants, y compris par la saisie dans la mesure où cette législation le permet.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque les dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord sont utilisées soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de termes tels que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires.

3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

Article 5

Les dispositions de l'article 4 du présent accord s'appliquent également lorsque, sur les produits ou marchandises, sur leur conditionnement ou leur emballage extérieur, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux, ou dans la publicité, sont utilisés des désignations, marques, noms, inscriptions ou illustrations qui contiennent, directement ou indirectement, des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

Article 6

1) La protection prévue aux articles 4 et 5 du présent accord est de droit.

2) Chacun des Etats contractants a la faculté de demander à l'autre Etat de ne permettre l'importation de produits ou marchandises convertis par l'un des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord que si ces produits ou marchandises sont accompagnés d'un document justifiant qu'ils ont droit à ladite dénomination. En pareil cas, les produits ou marchandises non accompagnés de ce document sont refoulés à l'importation.

3) L'Etat contractant qui formule la demande visée à l'alinéa 2 ci-dessus indique à l'autre Etat les autorités qui ont qualité pour délivrer le document. Un spécimen du document doit accompagner cette notification.

Article 7

1) Peuvent intenter l'action en dommages-intérêts à raison de l'usurpation de l'une des dénominations figurant à l'annexe A au présent accord ou à raison de l'emploi d'indications fausses ou fallacieuses au sens de l'article 5, devant les tribunaux de la République française, outre les personnes physiques et morales auxquelles ce droit est reconnu par la législation de la République française, les syndicats, groupements et organismes qui représentent des producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, dans la mesure où la législation de la République française le permet aux syndicats, groupements et organismes français.

2) Peuvent intenter l'action en cessation de pratique à raison de l'usurpation de l'une des dénominations figurant à l'annexe B au présent accord ou à raison de l'emploi d'indications fausses ou fallacieuses au sens de l'article 5, devant les tribunaux de la République fédérale d'Allemagne, outre les personnes physiques et morales auxquelles ce droit est reconnu par la législation de la République fédérale d'Allemagne, les syndicats, groupements et organismes qui représentent des producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire de la République française, dans la mesure où la législation de la République fédérale d'Allemagne le permet aux syndicats, groupements et organismes allemands. Il en va de même en ce qui concerne l'action pénale dite « Privatklage ».

Article 8

Les produits et marchandises, les emballages, factures, lettres de voiture et autres documents commerciaux ainsi que les moyens publicitaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, se trouvent sur le territoire des Etats contractants et portent ou mentionnent légalement des indications dont le présent accord prohibe l'utilisation, peuvent être vendus ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 9

1) Les listes figurant aux annexes A et B au présent accord peuvent être modifiées ou étendues en vertu d'une communication écrite faite par l'un des Etats contractants, sous réserve de l'accord de l'autre Partie. Toutefois, chacun des Etats contractants peut réduire la liste des dénominations couvrant les produits ou marchandises originaires de son territoire sans l'accord de l'autre partie.

2) Dans le cas d'une modification ou d'une extension de la liste des dénominations concernant des produits ou marchandises originaires du territoire de l'un des Etats contractants, les dispositions de l'article 8 s'appliquent, le délai de deux ans courant à compter de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Partie.

Article 10

Les dispositions du présent accord n'excluent pas la protection qui est ou sera accordée aux dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord en vertu de la législa-

tion interne de chacun des Etats contractants ou d'autres accords internationaux.

Article 11

1) Une commission mixte composée de représentants des Gouvernements de chacun des Etats contractants sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent accord.

2) La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions de modification ou d'extension des listes figurant aux annexes A et B qui requièrent l'agrément des Etats contractants, ainsi que d'évoquer toutes questions liées à l'application du présent accord.

3) Chacun des Etats contractants a la faculté de demander la réunion de la commission mixte.

Article 12

Le présent accord est également applicable au Land de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'ait fait parvenir une déclaration contraire au Gouvernement de la République française dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 13

1) Le présent accord est applicable, en ce qui concerne la République française, aux départements métropolitains, aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et aux Territoires d'Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Côte française des Somalis et archipel des Comores).

2) Le présent accord peut être rendu applicable, en vertu d'échanges de notes entre les Gouvernements des deux Etats contractants, aux Etats membres de la Communauté ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux, selon les modalités fixées, dans chaque cas, auxdits échanges de notes.

Article 14

1) Le présent accord est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Paris aussitôt que possible.

2) Le présent accord entre en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée¹⁰.

3) Chacun des Etats contractants peut dénoncer le présent accord en donnant un préavis écrit d'un an à effet à l'autre Etat.

Protocole

(du 8 mars 1960)

1. Les articles 2 et 3 du présent accord n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, lors de la mise au commerce sur leur territoire de produits ou marchandises couverts par des dénominations figurant sur les listes des annexes A et B au présent accord, les dispositions législatives, réglementaires

¹⁰ Cet accord est entré en vigueur le 7 mai 1961.

et administratives de l'autre Etat relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.

2. L'inscription sur les listes figurant aux annexes A et B au présent accord de dénominations couvrant des produits ou marchandises ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de ces produits ou de ces marchandises.

3. Les indications relatives aux qualités substantielles au sens de l'article 5 du présent accord sont notamment les suivantes:

a) en ce qui concerne les vins allemands et français:

la mention de l'année de la récolte (millésime);
le nom d'un ou plusieurs cépages;

b) en ce qui concerne les vins allemands:

Naturwein, naturrein, Wachstum, Gewächs, Kreszenz, Originalwein, Originalabfüllung, Originalabzug, Kellerabfüllung, Kellerabzug, Schlossabzug, Eigengewächs, Fass Nr. ..., Fuder Nr. ..., Spätlese, Auslese, Beerenauslese, Trockenbeerenauslese, Hochgewächs, Spitzengewächs, Kabinettwein;

c) en ce qui concerne les vins français:

Blanc de blanc, rosé, sec, doux, Zwicker, Edelzwicker, baut, grand cru, cru classé, premier cru, grand vin, pétillant, méthode champenoise, mousseux, brut, appellation contrôlée, appellation d'origine, appellation réglementée, vin délimité de qualité supérieure (ou V. D. Q. S.), mise en bouteille au château, mise en bouteille à la propriété;

d) en ce qui concerne les eaux-de-vie françaises:

V. O., V. S. O. P., Réserve; extra, Napoléon, Vieille réserve, Trois étoiles.

**Accord
entre la République fédérale d'Allemagne
et la République italienne
sur la protection des indications de provenance, des
appellations d'origine et d'autres dénominations
géographiques**

(du 23 juillet 1963)¹¹

Article 1

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection des produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contre la concurrence déloyale dans l'exercice du commerce et pour assurer une protection efficace aux dénominations figurant aux annexes A et B¹² au présent accord, conformément aux dispositions des articles 2 à 9 ci-après.

Article 2

Les dénominations figurant à l'Annexe A au présent accord sont réservées exclusivement, sur le territoire de la

¹¹ Traduction du Bureau international. Source: *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenreisen*, 1965, p. 139.

¹² Ces annexes ne sont pas reproduites ici.

République italienne, aux produits ou marchandises allemands et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

Article 3

Les dénominations figurant à l'annexe B au présent accord sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, aux produits ou marchandises italiens et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République italienne. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

Article 4

1) L'utilisation, dans l'exercice du commerce, en contravention des dispositions des articles 2 et 3, de l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord sur tous produits ou marchandises ou sur leur conditionnement ou sur leur emballage extérieur ou sur des factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux ainsi que dans la publicité, est réprimée, sur le plan judiciaire ou administratif, par tous moyens prévus par la législation respective de chacun des Etats contractants, y compris par la saisie dans la mesure où cette législation le permet.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque les dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord sont utilisées soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de termes tels que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires.

3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

Article 5

Les dispositions de l'article 4 du présent accord s'appliquent également lorsque, sur les produits ou marchandises, sur leur conditionnement ou leur emballage extérieur, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux, ou dans la publicité, sont utilisés des désignations, marques, noms, inscriptions ou illustrations qui contiennent, directement ou indirectement, des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

Article 6

1) La protection prévue aux articles 4 et 5 du présent accord est de droit.

2) Chacun des Etats contractants a la faculté de demander à l'autre Etat de ne permettre l'importation de produits ou marchandises couverts par l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord que si ces produits ou marchandises sont accompagnés d'un document justifiant

qu'ils ont droit à ladite dénomination. En pareil cas, les produits ou marchandises non accompagnés de ce document sont refoulés à l'importation.

3) L'Etat contractant qui formule la demande visée à l'alinéa 2 ci-dessus indique à l'autre Etat les autorités qui ont qualité pour délivrer le document. Un spécimen du document doit accompagner cette notification.

Article 7

Les actions à raison de l'emploi abusif de l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord et les actions à raison de l'emploi d'indications fausses ou fallacieuses au sens de l'article 5 peuvent être intentées devant les tribunaux des Etats contractants non seulement par les personnes physiques et morales qui, d'après la législation des Etats contractants, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, groupements et organismes qui représentent les producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège dans l'un des Etats contractants, en tant que la législation de l'Etat dans lequel se trouve ce siège leur donne qualité pour agir en matière civile. Dans les mêmes conditions, ils peuvent faire valoir des droits et des moyens de droit en procédure pénale, dans la mesure prévue par la législation de l'Etat dans lequel la procédure se déroule.

Article 8

Les produits et marchandises, les emballages, factures, lettres de voiture et autres documents commerciaux ainsi que les moyens publicitaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, se trouvent sur le territoire des Etats contractants et portent ou mentionnent légalement des indications dont le présent accord prohibe l'utilisation, peuvent être vendus ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 9

1) Les listes figurant aux annexes A et B au présent accord peuvent être modifiées ou étendues en vertu d'une communication écrite faite par l'un des Etats contractants, sous réserve de l'accord de l'autre Partie. Toutefois, chacun des Etats contractants peut réduire la liste des dénominations couvrant les produits ou marchandises originaires de son territoire sans l'accord de l'autre Partie.

2) Dans le cas d'une modification ou d'une extension de la liste des dénominations concernant des produits ou marchandises originaires du territoire de l'un des Etats contractants, les dispositions de l'article 8 s'appliquent, le délai de deux ans courant à compter de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Partie.

Article 10

Les dispositions du présent accord n'excluent pas la protection qui, dans l'un des Etats contractants, est ou sera accordée en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations de l'autre Etat contractant qui figurent aux annexes A ou B au présent accord.

Article 11

1) Une commission mixte composée de représentants des Gouvernements de chacun des Etats contractants sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent accord.

2) La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions de modification ou d'extension des listes figurant aux annexes A et B qui requièrent l'agrément des Etats contractants, ainsi que d'évoquer toutes questions liées à l'application du présent accord.

3) Chacun des Etats contractants a la faculté de demander la réunion de la commission mixte.

Article 12

Le présent accord est également applicable au Land de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'ait fait parvenir une déclaration contraire au Gouvernement de la République italienne dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 13

1) Le présent accord est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Rome aussitôt que possible.

2) Le présent accord entre en vigueur trois mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée¹³.

3) Chacun des Etats contractants peut dénoncer le présent accord en donnant un préavis écrit d'un an à cet effet à l'autre Etat.

Protocole

(du 23 juillet 1963)

1. Les articles 2 et 3 du présent accord n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, lors de la mise au commerce sur leur territoire de produits ou marchandises couverts par des dénominations figurant sur les listes des annexes A et B au présent accord, les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'autre Etat relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.

2. L'inscription sur les listes figurant aux annexes A et B au présent accord de dénominations couvrant des produits ou marchandises ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de ces produits ou de ces marchandises.

3. L'inscription de la dénomination « Traminer » à l'annexe B de l'accord n'exclut pas que cette dénomination soit utilisée en République fédérale d'Allemagne pour la désignation d'un cépage en sus d'une dénomination géographique.

4. Le délai de deux ans prévu à l'article 8 du présent accord est prolongé de deux ans pour la dénomination « Gorgonzola » figurant à l'annexe B au présent accord.

¹³ Cet accord est entré en vigueur le 12 août 1967.

**Accord
entre la République fédérale d'Allemagne
et le Royaume de Grèce
sur la protection des indications de provenance, des
appellations d'origine et d'autres dénominations
géographiques
(du 16 avril 1964)¹⁴**

Article 1

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection des produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contre la concurrence déloyale dans l'exercice du commerce et pour assurer une protection efficace aux dénominations figurant aux annexes A et B¹⁵ au présent accord, conformément aux dispositions des articles 2 à 9 ci-après.

Article 2

Les dénominations figurant à l'annexe A au présent accord sont réservées exclusivement, sur le territoire du Royaume de Grèce, aux produits ou marchandises allemands et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole particulier.

Article 3

Les dénominations figurant à l'annexe B au présent accord sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, aux produits ou marchandises grecs et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation du Royaume de Grèce. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole particulier.

Article 4

1) L'utilisation, dans l'exercice du commerce, en contravention des dispositions des articles 2 et 3, de l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord sur tous produits ou marchandises ou sur leur conditionnement ou sur leur emballage extérieur ou sur des factures, titres de transport ou autres documents commerciaux ainsi que dans la publicité, est réprimée, sur le plan judiciaire ou administratif, par tous moyens prévus par la législation respective de chacun des Etats contractants, y compris par la saisie dans la mesure où cette législation le permet.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque les dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord sont utilisées soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de termes tels que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires.

¹⁴ Traduction du Bureau international. Source: *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenreisen*, 1965, p. 129.

¹⁵ Ces annexes ne sont pas reproduites ici.

3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

Article 5

Les dispositions de l'article 4 du présent accord s'appliquent également lorsque, sur les produits ou marchandises, sur leur conditionnement ou leur emballage extérieur, ainsi que sur les factures, titres de transport ou autres documents commerciaux, ou dans la publicité, sont utilisés des désignations, marques, noms, inscriptions ou illustrations qui contiennent, directement ou indirectement, des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

Article 6

1) La protection prévue aux articles 4 et 5 du présent accord est de droit.

2) Chacun des Etats contractants a la faculté de demander à l'autre Etat de ne permettre l'importation de produits ou marchandises couverts par l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord que si ces produits ou marchandises sont accompagnés d'un document justifiant qu'ils ont droit à ladite dénomination. En pareil cas, les produits ou marchandises non accompagnés de ce document sont refoulés à l'importation.

3) L'Etat contractant qui formule la demande visée à l'alinéa 2 ci-dessus indique à l'autre Etat les autorités qui ont qualité pour délivrer le document. Un spécimen du document doit accompagner cette notification.

Article 7

Les actions à raison de l'emploi abusif de l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord et les actions à raison de l'emploi d'indications fausses ou fallacieuses au sens de l'article 5 peuvent être intentées devant les tribunaux des Etats contractants non seulement par les personnes physiques et morales qui, d'après la législation de l'Etat contractant dans lequel l'action est intentée, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, groupements et organismes qui représentent les producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège dans l'un des Etats contractants, en tant que la législation de l'un des Etats contractants leur donne qualité pour agir en matière civile. Dans les mêmes conditions, ils peuvent faire valoir des droits et des moyens de droit en procédure pénale, dans la mesure prévue par la législation de l'Etat dans lequel la procédure se déroule.

Article 8

Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 6 du Protocole annexé au présent accord, les produits et marchandises, les emballages, factures, titres de transport et autres documents commerciaux qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, se trouvent sur le territoire des Etats contractants et portent ou mentionnent légalement des indications dont le présent accord prohibe l'utilisation, peuvent être

vendus ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 9

1) Les listes figurant aux annexes A et B au présent accord peuvent être modifiées ou étendues en vertu d'une communication écrite faite par l'un des Etats contractants, sous réserve de l'accord de l'autre Partie. Toutefois, chacun des Etats contractants peut réduire la liste des dénominations couvrant les produits ou marchandises originaire de son territoire sans l'accord de l'autre Partie.

2) Dans le cas d'une modification ou d'une extension de la liste des dénominations concernant des produits ou marchandises originaire du territoire de l'un des Etats contractants, les dispositions de l'article 8 s'appliquent, le délai de deux ans courant à compter de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Partie.

Article 10

Les dispositions du présent accord n'excluent pas la protection qui, dans l'un des Etats contractants, est ou sera accordée en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations de l'autre Etat contractant qui figurent aux annexes A ou B au présent accord.

Article 11

1) Une commission mixte composée de représentants des Gouvernements de chacun des Etats contractants sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent accord.

2) La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions de modification ou d'extension des listes figurant aux annexes A et B qui requièrent l'agrément des Etats contractants, ainsi que d'évoquer toutes questions liées à l'application du présent accord.

3) Chacun des Etats contractants a la faculté de demander la réunion de la commission mixte.

Article 12

Le présent accord est également applicable au Land de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'ait fait parvenir une déclaration contraire au Gouvernement du Royaume de Grèce dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 13

1) Le présent accord est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Athènes aussitôt que possible.

2) Le présent accord entre en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée¹⁶.

3) Chacun des Etats contractants peut dénoncer le présent accord en donnant un préavis écrit d'un an à cet effet à l'autre Etat.

Protocole

(du 16 avril 1964)

1. Les articles 2 et 3 du présent accord n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, lors de la mise au commerce sur leur territoire de produits ou marchandises couverts par des dénominations figurant sur les listes des annexes A et B au présent accord, les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'autre Etat relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.

2. L'inscription sur les listes figurant aux annexes A et B au présent accord de dénominations couvrant des produits ou marchandises ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de ces produits ou de ces marchandises.

3. Les indications relatives aux qualités substantielles au sens de l'article 5 du présent accord sont notamment les suivantes:

a) en ce qui concerne les vins allemands et grecs:

la mention de l'année de la récolte (millésime);
le nom d'un ou plusieurs cépages;

b) en ce qui concerne les vins allemands:

Naturwein, naturrein, Wachstum, Gewächs, Kreszenz, Originalwein, Originalabfüllung, Originalabzug, Kellerabfüllung, Kellerabzug, Schlossabzug, Eigengewächs, Fass Nr. . . ., Fuder Nr. . . ., Spätlese, Auslese, Beerenauslese, Trockenbeerenauslese, Hochgewächs, Spitzengewächs, Kabinettwein;

c) en ce qui concerne les vins grecs:

lefkós, rosé, erythros, xirós, imiglykos, glykýs, phýsikós glykýs, mistéllion, moschátos, aeroúchos, afródis, retsinátos;

d) en ce qui concerne l'eau-de-vie grecque:

V. O., V. O. S., V. S. O. P., extra, une, trois ou cinq étoiles.

La liste de ces indications peut être modifiée ou étendue en vertu d'une communication écrite faite par l'un des Etats contractants, sous réserve de l'accord de l'autre Partie. Toutefois, chacun des Etats contractants peut réduire la liste des indications afférentes aux produits ou marchandises originaire de son territoire sans l'accord de l'autre Partie.

4. Le délai de deux ans prévu à l'article 8 du présent accord est réduit à dix-huit mois pour la dénomination « Samos » figurant à l'annexe B au présent accord.

5. L'inscription de la dénomination « Ouzo » à l'annexe B de l'accord n'exclut pas que la dénomination Anis ou des dénominations dérivées soient utilisées pour des spiritueux en République fédérale d'Allemagne.

6. Pendant un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les dénominations « Idor Kolonias » et « Kolonia » peuvent encore être utilisées dans le Royaume de Grèce pour des marchandises fabriquées dans ledit Royaume. L'article 8 est inapplicable dans cette mesure.

¹⁶ Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} avril 1967.

**Convention
entre la République française
et la République italienne
sur la protection des appellations d'origine, des
indications de provenance et des dénominations
de certains produits**

(du 28 avril 1964)

Cette Convention et son Protocole, qui sont entrés en vigueur le 24 avril 1969, ont été publiés dans *La Propriété industrielle*, 1969, page 264.

**Traité
entre la République fédérale d'Allemagne
et la Confédération suisse
sur la protection des indications de provenance
et d'autres dénominations géographiques**

(du 7 mars 1967)

Ce Traité et son Protocole, qui sont entrés en vigueur le 30 août 1969, ont été publiés dans *La Propriété industrielle*, 1969, page 64.

**Traité
entre la République fédérale d'Allemagne
et l'Etat espagnol
sur la protection des indications de provenance, des
appellations d'origine et d'autres dénominations
géographiques**

(du 11 septembre 1970)¹⁷

Article 1

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger efficacement

1. Les produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contractant contre la concurrence déloyale dans les affaires,
2. Les noms et dénominations mentionnés aux articles 2 et 3 ainsi que les dénominations figurant dans les annexes A et B¹⁸ au présent traité, conformément à ce traité et à son protocole.

Article 2

1) Le nom « République Federal de Alemania » ou « Bundesrepublik Deutschland », la dénomination « Alemania » ou « Deutschland », les noms de « Länder » allemands, ainsi que les dénominations figurant dans l'annexe A au présent traité, lorsque les prescriptions des alinéas 2 à 4 n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés, sur le territoire de

l'Espagne, aux produits ou marchandises allemands et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues par la législation de la République fédérale d'Allemagne, pour autant que certaines dispositions de cette législation ne soient pas déclarées inapplicables par le protocole annexé au présent traité.

2) Si l'une des dénominations figurant dans l'annexe A au présent traité, à l'exception des noms de l'Etat et de « Länder » mentionnés au premier alinéa, est utilisée pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'Annexe A, le premier alinéa est seulement applicable

1. Lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des marchandises ou produits allemands indiqués dans l'annexe A, à moins qu'il n'existe un intérêt légitime à utiliser la dénomination sur le territoire de l'Espagne pour des produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine allemande; ou
2. Lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.

3) Si l'une des dénominations protégées selon le premier alinéa correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de la République fédérale d'Allemagne, cette dénomination pourra être utilisée en relation avec des produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine allemande seulement en tant qu'indication de provenance et seulement d'une manière qui exclue toute confusion sur la provenance et le caractère des produits ou marchandises.

4) Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas, de plus, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des papiers d'affaires ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation du nom et de la raison de commerce comme signe distinctif est cependant licite si un intérêt légitime le justifie.

5) L'article 5 est réservé.

Article 3

1) Le nom « Spanien » ou « España », les dénominations « Hispania » et « Iberia » et les noms de provinces et régions espagnoles, ainsi que les dénominations figurant dans l'annexe B au présent traité, lorsque les alinéas 2 à 4 n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne aux produits ou marchandises espagnols et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues par la législation espagnole, pour autant que certaines dispositions de cette législation ne soient pas déclarées inapplicables par le protocole annexé au présent traité.

2) Si l'une des dénominations figurant dans l'annexe B au présent traité, à l'exception des noms de l'Etat et de ceux des régions et provinces mentionnés au premier alinéa, est utilisée

¹⁷ Traduction du Bureau international. Source: *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1972, p. 242.

¹⁸ Ces annexes ne sont pas reproduites ici.

pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'annexe B, le premier alinéa est seulement applicable.

1. Lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des produits ou marchandises espagnols indiqués dans l'annexe B, à moins qu'il n'existe un intérêt légitime à utiliser la dénomination sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne pour des produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine espagnole; ou
2. Lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.
- 3) Si l'une des dénominations protégées selon le premier alinéa correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de l'Espagne, cette dénomination pourra être utilisée en relation avec des produits ou marchandises fabriqués dans cette région ou dans ce lieu seulement en tant qu'indication de provenance et seulement d'une manière qui exclut toute confusion sur la provenance et le caractère des produits ou marchandises.
- 4) Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas, de plus, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des papiers d'affaires ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation du nom et de la raison de commerce comme signe distinctif est cependant licite si un intérêt légitime la justifie.
- 5) L'article 5 est réservé.

Article 4

1) Si des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 sont utilisées dans les affaires en violation de ces dispositions pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ou sur des factures, titres de transport ou autres papiers d'affaires ou dans la publicité, cette utilisation est réprimée en vertu même du traité par tous les moyens judiciaires ou administratifs, y compris la saisie, qui, selon la législation de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, peuvent servir à lutter contre la concurrence déloyale ou à réprimer d'une autre manière les dénominations illicites.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque ces noms ou dénominations sont utilisés soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de mots tels que « genre », « type », « façon », « style », « imitation » ou de termes similaires. En particulier, l'application du présent article n'est pas exclue par le fait que les dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 sont utilisées dans une forme modifiée, si un danger de confusion subsiste dans le commerce en dépit de la modification.

3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

Article 5

Les dispositions de l'article 4 s'appliquent également lorsque, pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ainsi que sur les factures, titres de transport ou autres papiers d'affaires, ou dans la publicité, sont utilisés des signes distinctifs, marques, noms, inscriptions ou représentations graphiques qui contiennent directement ou indirectement des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

Article 6

Les actions pour violation du présent traité peuvent être intentées devant les tribunaux des Etats contractants non seulement par les personnes et sociétés qui, d'après la législation des Etats contractants, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, groupements et organismes qui représentent les producteurs, fabricants, commerçants ou consommateurs intéressés et qui ont leur siège dans l'un des Etats contractants, en tant que la législation de l'Etat dans lequel se trouve ce siège leur donne qualité pour agir en matière civile. Dans les mêmes conditions, ils peuvent faire valoir des droits et des moyens de droit en procédure pénale, dans la mesure prévue par la législation de l'Etat dans lequel la procédure se déroule.

Article 7

1) Chacun des Etats contractants a la faculté de demander à l'autre Etat de ne permettre l'importation de produits ou marchandises couverts par l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent traité que si ces produits ou marchandises sont accompagnés d'un document justifiant qu'ils ont droit à ladite dénomination. En pareil cas, les produits ou marchandises non accompagnés de ce document sont refoulés à l'importation.

2) L'Etat contractant qui formule la demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus indique à l'autre Etat les autorités qui ont qualité pour délivrer le document. Un spécimen du document doit accompagner cette notification.

Article 8

1) Les produits et marchandises, les emballages, factures, titres de transport et autres papiers d'affaires, ainsi que les moyens publicitaires, qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent traité, se trouvent sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui ont été munis licitement d'indications dont le présent traité prohibe l'utilisation, peuvent encore être écoulés ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

2) Lorsqu'une des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 constitue un élément d'une raison de commerce déjà utilisée licitement avant le 25 mars 1969, les dispositions de l'article 2.4), première phrase, et de l'article 3.4), première phrase, sont applicables même si cette raison de commerce ne comprend pas le nom d'une personne physique. Le droit d'utiliser la dénomination ne peut être transmis par dispositions

pour cause de mort ou actes entre vifs qu'avec l'entreprise à laquelle la dénomination correspond.

3) L'article 5 est réservé.

Article 9

1) Les listes figurant dans les annexes A et B au présent traité peuvent être modifiées ou étendues par échange de notes. Cependant chaque Etat contractant peut réduire la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant de son territoire sans l'accord de l'autre Etat contractant.

2) Les dispositions de l'article 8 sont applicables en cas de modification ou d'extension de la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant du territoire de l'un des Etats contractants; toutefois, au lieu des moments mentionnés à l'article 8, c'est le moment de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Etat contractant qui est déterminant.

Article 10

Les dispositions du présent traité n'excluent pas la protection plus étendue qui, dans l'un des Etats contractants, est ou sera accordée en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations de l'autre Etat contractant protégées selon les articles 2 et 3.

Article 11

1) Une commission mixte composée de représentants des Gouvernements de chaque Etat contractant sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent traité.

2) La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions qui visent à modifier ou étendre les listes des annexes A et B au présent traité et qui requièrent l'accord des Etats contractants, ainsi que de discuter toutes questions relatives à l'application du présent traité.

3) Chaque Etat contractant peut demander la réunion de la commission mixte.

Article 12

Le présent traité est également applicable au Land de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse parvenir une déclaration contraire au Gouvernement espagnol dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

Article 13

1) Le présent traité est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Madrid dès que possible.

2) Le présent traité entre en vigueur trois mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée¹⁹.

3) Chaque Etat contractant peut en tout temps dénoncer le présent traité en donnant un préavis d'un an.

¹⁹ Ce traité est entré en vigueur le 27 septembre 1973.

Protocole (du 11 septembre 1970)

1. Les articles 2 et 3 du présent traité n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, au moment où des produits ou marchandises convertis par des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 du traité sont mis dans le commerce sur leur territoire, les dispositions législatives et administratives de l'autre Etat contractant relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.
2. Le traité ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de produits ou de marchandises, sous réserve des dispositions de l'article 7 du traité.
3. L'inclusion de la dénomination « Iberia » dans l'article 3 du traité n'exclut pas que cette dénomination soit utilisée en République fédérale d'Allemagne pour des produits ou marchandises portugais.
4. Les indications relatives aux qualités substantielles au sens de l'article 5 du traité sont notamment les suivantes:

- a) en ce qui concerne les vins espagnols:
amontillado, generoso, noble de mesa, oloroso, solera;
- b) en ce qui concerne les vins allemands:
Auslese, Bcerenanslese, Eiswein, Kabinett, Spätlese, Trockenbeerenauslese.

La liste de ces indications peut être modifiée ou étendue en vertu d'une communication écrite faite par l'un des Etats contractants, sous réserve de l'accord de l'autre Partie. Toutefois, chacun des Etats contractants peut réduire la liste des indications afférentes aux produits ou marchandises originaires de son territoire sans l'accord de l'autre Partie.

5. Les articles 2 et 3 du traité ne sont pas applicables aux dénominations de races d'animaux.
6. Le délai prévu à l'article 8.1) est prolongé à huit ans pour les récipients en verre ou en céramique sur lesquels a été gravée une dénomination protégée en vertu du traité.

Accord entre la République d'Autriche et le Royaume de Grèce sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations de produits agricoles et industriels

(du 5 juin 1970)²⁰

Article 1

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger efficacement contre la concurrence déloyale dans les affaires, conformément au présent

²⁰ Traduction du Bureau international. Source: *Österreichisches Patentblatt*, 1972, p. 166.

accord, les dénominations de produits agricoles et industriels originaires du territoire de l'autre Etat.

Article 2

1) Le présent accord s'applique aux indications de provenance, aux appellations d'origine et aux dénominations de produits agricoles et industriels qui relèvent des groupes mentionnés à l'article 4 et qui sont précisés dans l'arrangement visé à l'article 5.

2) Au sens du présent accord, on entend par indications de provenance, appellations d'origine et dénominations toutes les indications qui se rapportent directement ou indirectement à la provenance d'un produit. Une telle indication consiste généralement en une dénomination géographique. Toutefois, elle peut également consister en d'autres indications, si les milieux commerciaux intéressés du pays d'origine y voient, en relation avec le produit ainsi désigné, une référence au pays producteur. Outre l'affirmation de la provenance d'une région géographique déterminée, ces dénominations peuvent également comporter une affirmation de la qualité du produit en cause. Ces caractéristiques particulières des produits sont dues exclusivement ou essentiellement à des facteurs géographiques ou humains.

Article 3

(1) Le nom «*Αὐστριακή Δημοκρατία - Austriake Demokratia*» ou «*Republik Österreich*», les dénominations «*Αὐστρία - Austria*» ou «*Österreich*» et «*Austria*» et les noms des provinces fédérales autrichiennes sont exclusivement réservés sur le territoire du Royaume de Grèce aux produits autrichiens. Les provinces fédérales autrichiennes sont: Burgenland, Kärnten, Niederösterreich, Oberösterreich, Salzburg, Steiermark, Tirol, Vorarlberg, Wien.

(2) Le nom «*Königreich Griechenland*» ou «*Bασιλείου τῆς Ελλάδος - Basileion tes Ellados*» et les dénominations «*Griechenland*» ou «*Ελλάς - Ellas*» et «*Hellas*» sont exclusivement réservés sur le territoire de la République d'Autriche aux produits grecs.

Article 4

1) Les groupes de produits autrichiens sont les suivants:

....

2) Les groupes de produits grecs sont les suivants:

....

Article 5

1) Les dénominations de produits particuliers auxquelles les dispositions des articles 2 et 4 sont applicables et qui doivent bénéficier de la protection prévue par le présent accord sont énumérées dans un arrangement qui sera conclu entre les organes nationaux compétents de chaque Etat.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article sont applicables en ce qui concerne toute restriction, modification et extension de l'arrangement.

Article 6

1) Les dénominations autrichiennes protégées en vertu du présent accord sont exclusivement réservées sur le territoire du Royaume de Grèce aux produits autrichiens.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article n'excluent pas l'utilisation d'un nom propre grec sur le territoire du Royaume de Grèce lorsque ce nom constitue, intégralement ou en partie, un nom propre autrichien qui est également une dénomination protégée en vertu du présent accord. Dans ce cas, le nom propre grec ne peut être traduit en allemand.

Article 7

1) Les dénominations grecques protégées en vertu du présent accord sont exclusivement réservées sur le territoire de la République d'Autriche aux produits grecs.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article n'excluent pas l'utilisation d'un nom propre autrichien sur le territoire de la République d'Autriche lorsque ce nom constitue, intégralement ou en partie, un nom propre grec qui est également une dénomination protégée en vertu du présent accord. Dans ce cas, le nom propre autrichien ne peut être traduit en grec.

Article 8

1) Si une dénomination protégée en vertu du présent accord est utilisée dans les affaires en violation des dispositions des articles 6 et 7 du présent accord pour des produits, et en particulier pour leur conditionnement ou leur emballage ou sur des factures, lettres de voiture ou autres papiers d'affaires ou dans la publicité, tous les moyens judiciaires et administratifs, y compris toutes les mesures coercitives (par exemple la saisie), qui, selon la législation de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, peuvent servir à lutter contre la concurrence déloyale ou à réprimer d'une autre manière les dénominations illicites, sont applicables dans les conditions fixées par ladite législation et conformément aux dispositions de l'article 10. L'application du présent article n'est pas exclue par le fait que des dénominations protégées en vertu du présent accord sont utilisées dans une forme modifiée ou pour des produits autres que ceux auxquels elles sont attribuées dans l'arrangement conclu en vertu de l'article 5, si un danger de confusion subsiste dans le commerce.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article s'appliquent même lorsque les dénominations protégées en vertu du présent accord sont utilisées soit en n'importe quelle traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de mots tels que «genre», «type», «façon», «procédé», «imitation» ou de termes similaires.

3) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article ne s'appliquent pas aux traductions des dénominations d'un Etat contractant lorsque la traduction dans la langue de l'autre Etat contractant est un mot du vocabulaire courant.

Article 9

Les dispositions de l'article 8 du présent accord s'appliquent également lorsque, pour des produits dont les dénominations sont protégées en vertu du présent accord, ou pour leur conditionnement ou emballage, ainsi que sur les factures,

lettres de voiture ou autres papiers d'affaires, ou dans la publicité, sont utilisés des signes distinctifs, marques, noms, inscriptions ou représentations graphiques qui contiennent directement ou indirectement des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits.

Article 10

1) Les actions pour violation du présent accord peuvent être intentées devant les tribunaux du Royaume de Grèce non seulement par les personnes physiques et morales qui, d'après la législation du Royaume de Grèce, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, groupements et organismes qui représentent les producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire de la République d'Autriche, dans la mesure où la législation du Royaume de Grèce le permet aux syndicats, groupements et organismes grecs.

2) Les actions pour violation du présent accord peuvent être intentées devant les tribunaux de la République d'Autriche non seulement par les personnes physiques et morales qui, d'après la législation de la République d'Autriche, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, groupements et organismes qui représentent les producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire du Royaume de Grèce, dans la mesure où la législation de la République d'Autriche le permet aux syndicats, groupements et organismes autrichiens.

Article 11

1) Le présent accord ne fait pas obstacle à l'utilisation d'une marque enregistrée avant le 1^{er} janvier 1969 (date de référence).

2) L'alinéa 1) du présent article est applicable aux dénominations qui ne sont réglementées par le présent accord que sur la base d'une modification ou d'une extension des listes contenues dans l'arrangement (article 5), pour autant que la date d'entrée en vigueur de l'arrangement modifié (article 5) soit considérée comme date de référence.

Article 12

1) Les produits, emballages et moyens publicitaires, ainsi que les factures, lettres de voiture et autres papiers d'affaires qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'arrangement (article 5), se trouvent sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui ont été munis licitement d'indications dont le présent accord interdit l'utilisation, peuvent être écoulés ou utilisés dans les affaires pendant un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrangement (article 5).

2) En cas de modification ou d'extension des listes de dénominations contenues dans l'arrangement (article 5), les dispositions de l'alinéa 1) du présent article sont applicables pour autant que le délai de 18 mois soit calculé à compter de l'entrée en vigueur de l'arrangement modifié (article 5).

Article 13

Le présent accord n'est pas applicable aux dénominations des produits qui passent simplement en transit par le territoire de l'un des Etats contractants.

Article 14

Le fait que des dénominations de produits tombent sous la protection du présent accord ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de ces produits.

Article 15

Les dispositions du présent accord n'excluent pas la protection plus étendue qui est ou sera accordée à l'avenir dans les Etats contractants en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations protégées en vertu du présent accord.

Article 16

Les autorités compétentes des Etats contractants se consulteront régulièrement pour débattre des propositions de modification ou d'extension de l'arrangement (article 5) et des questions que peut poser l'application de l'accord.

Article 17

1) Le présent accord est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Vienne dès que possible.

2) Le présent accord entre en vigueur 60 jours après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée²¹.

3) Chacun des Etats contractants peut dénoncer le présent accord par écrit, en observant un préavis minimum d'un an.

4) Les arrangements prévus à l'article 5 peuvent être conclus avant l'entrée en vigueur de l'accord, mais ils n'entrent pas en vigueur avant ledit accord.

Protocole

(du 5 juin 1970)

1) Les indications relatives aux qualités substantielles au sens de l'article 9 de l'accord sont notamment les suivantes:

a) en ce qui concerne les vins autrichiens: la mention de l'année de la récolte (millésime), le nom d'un ou plusieurs cépages, les désignations: rosé, méthode champenoise, naturherlassen, Wachstum, Gewächs, Kreszenz, original, cecht, Originalabfüllung, Originalabzug, Kellerabfüllung, Kellerabzug, Eigengewächs, Spätlese, Auslese, Beerenauslese, Trockenbeerenauslese, Aushruch, Hockgewächs, Spitzengewächs, Claretwein, Kahinett (Cahinet);

b) en ce qui concerne les vins grecs: la provenance, la mention de l'année de la récolte (millésime), le nom d'un ou

²¹ Cet accord est entré en vigueur le 19 août 1972.

- plusieurs cépages, le lieu de la mise en bouteilles, la méthode de traitement, les désignations: moschátos, retsinátos, physikós glykýs, afródís;
- c) en ce qui concerne les eaux-de-vie autrichiennes et grecques: V. O., V. O. S., V. S. O. P., extra, une, trois, cinq, sept étoiles.

2) Les noms propres au sens des articles 6 et 7 de l'accord s'entendent aussi bien des noms de personnes que des dénominations géographiques.

3) Les dispositions de l'accord ne limitent en principe pas l'utilisation des dénominations de cépages suivantes en relation avec une dénomination géographique directement ou indirectement autrichienne: Bonviertranbe, Blaufränkisch, Blauer Portugieser, Burgunder (Klevner, Blauburgunder, Grauburgunder, Weissburgunder), Cabernet, Jubiläumsrebe, Malvasier, Morillon (Chardonnay), Müller-Thurgau, Muskat, Muskat-Ottonel, Muskat-Sylvaner, Neuburger, Pinot, Riesling (Rheinriesling, Welsehriesling), Rotgipfler, Ruländer (grauer Burgunder), St. Laurent (Laurenzitraube), Sauvignon (Muskat-Sylvaner), Sylvaner, Traminer, Veltliner, Zierfandler (Spätrot), Zweigeltrebe.

Arrangement

pour l'application de l'Accord du 5 juin 1970

entre la République d'Autriche et le Royaume de Grèce sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations de produits agricoles et industriels

(du 20 juin 1972)²²

Conformément à l'article 5 de l'Accord du 5 juin 1970 entre la République d'Autriche et le Royaume de Grèce sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations de produits agricoles et industriels, les dispositions suivantes sont convenues.

Article 1

Les dénominations autrichiennes et grecques qui sont protégées en vertu de l'Accord du 5 juin 1970 entre la République d'Autriche et le Royaume de Grèce sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations de produits agricoles et industriels sont énumérées aux annexes A et B²³, respectivement, du présent arrangement.

Article 2

1) Le présent arrangement entrera en vigueur en même temps que l'accord mentionné à l'article 1.

2) Le présent arrangement a été établi en langues allemande et grecque, les deux textes faisant également foi.

²² Traduction du Bureau international. Source: *Österreichisches Patentblatt*, 1972, p. 175.

²³ Ces annexes ne sont pas reproduites ici.

Accord entre la République d'Autriche et la République populaire hongroise sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations indiquant la provenance, de produits agricoles et industriels

(du 21 juillet 1972)²⁴

Article 1

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger efficacement contre la concurrence déloyale dans les affaires, conformément au présent accord, les dénominations des produits agricoles et industriels originaires du territoire de l'autre Etat et mentionnés à l'article 2, et à assurer cette protection.

Article 2

1) Le présent accord s'applique aux indications de provenance, aux appellations d'origine et à d'autres dénominations indiquant la provenance, des produits agricoles et industriels qui relèvent des groupes mentionnés à l'article 4 et qui sont précisés dans l'arrangement visé à l'article 5.

2) Au sens du présent accord, on entend par indications de provenance, appellations d'origine et autres dénominations indiquant la provenance, toutes les indications qui se rapportent directement ou indirectement à la provenance d'un produit. Une telle indication consiste généralement en une dénomination géographique. Toutefois, elle peut également consister en d'autres indications, si les milieux commerciaux intéressés du pays d'origine y voient, en relation avec le produit ainsi désigné, une référence au pays producteur. Outre l'affirmation de la provenance d'une région géographique déterminée, ces dénominations peuvent également comporter une affirmation de la qualité du produit en cause. Ces caractéristiques particulières des produits sont dues exclusivement ou essentiellement à des facteurs géographiques ou humains.

Article 3

Le présent accord s'applique également au nom « Republik Österreich » (« Osztrák Köztársaság »), à la dénomination « Österreich » (« Ausztria »), aux noms des provinces fédérales autrichiennes — y compris leur traduction en hongrois —, au nom « Magyar Népköztársaság » (« Ungarische Volksrepublik »), à la dénomination « Magyarország » (« Ungarn ») lorsqu'ils sont utilisés pour désigner des produits agricoles ou industriels.

Article 4

Les groupes des produits autrichiens et hongrois sont les suivants:

• • •

²⁴ Traduction du Bureau international. Source: *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, 1973, p. 1957.

Article 5

1) Les dénominations de produits particuliers auxquelles les dispositions des articles 2 et 4 sont applicables et qui doivent bénéficier de la protection prévue par le présent accord sont énumérées dans un arrangement qui sera conclu entre les organes nationaux compétents de chaque Etat.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) sont applicables en ce qui concerne toute restriction, modification et extension de l'arrangement.

Article 6

1) Les dénominations autrichiennes protégées en vertu du présent accord sont exclusivement réservées sur le territoire de la République populaire hongroise aux produits autrichiens auxquels se rapportent lesdites dénominations.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article n'excluent pas l'utilisation d'un nom propre sur le territoire de la République populaire hongroise par la personne qui a le droit de le porter, lorsque ce nom constitue, intégralement ou en partie, une dénomination autrichienne protégée en vertu du présent accord. Dans ce cas, le nom propre ne peut être utilisé que dans sa forme originale et ne peut pas être employé d'une manière qui soit susceptible d'induire en erreur.

Article 7

1) Les dénominations hongroises protégées en vertu du présent accord sont exclusivement réservées sur le territoire de la République d'Autriche aux produits hongrois auxquels se rapportent lesdites dénominations.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article n'excluent pas l'utilisation d'un nom propre sur le territoire de la République d'Autriche par la personne qui a le droit de le porter, lorsque ce nom constitue, intégralement ou en partie, une dénomination hongroise protégée en vertu du présent accord. Dans ce cas, le nom propre ne peut être utilisé que dans sa forme originale et ne peut pas être employé d'une manière qui soit susceptible d'induire en erreur.

Article 8

1) Si une dénomination protégée en vertu du présent accord est utilisée dans les affaires en violation des dispositions des articles 6 et 7 du présent accord pour des produits, et en particulier pour leur conditionnement ou leur emballage ou sur des factures, lettres de voiture ou autres papiers d'affaires ou dans la publicité, tous les moyens judiciaires et administratifs qui, selon la législation de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, peuvent servir à lutter contre la concurrence déloyale ou à réprimer d'une autre manière les dénominations illicites, sont applicables dans les conditions fixées par ladite législation et conformément aux dispositions de l'article 10.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque les dénominations protégées en vertu du présent accord sont utilisées soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de mots tels que « genre », « type », « façon », « imitation » ou de termes similaires.

3) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article ne s'appliquent pas aux traductions des dénominations d'un Etat contractant lorsque la traduction dans la langue de l'autre Etat contractant est un mot du vocabulaire courant.

Article 9

1) Les dispositions de l'article 8 du présent accord s'appliquent également lorsque, pour des produits dont les dénominations sont protégées en vertu du présent accord, ou pour leur conditionnement ou emballage, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres papiers d'affaires, ou dans la publicité, sont utilisés des signes distinctifs, marques, noms, inscriptions, représentations graphiques, en particulier des couleurs, armoiries et drapeaux nationaux et provinciaux, qui contiennent directement ou indirectement des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits.

2) Lorsque les noms ou représentations graphiques de lieux, d'édifices, de monuments, de rivières, de montagnes, etc. d'un Etat contractant sont, dans l'autre Etat contractant, utilisés dans les affaires pour des produits ou marchandises qui ne sont pas originaires du premier Etat cité, il est présumé que cette utilisation est fallacieuse quant à la provenance des produits ou marchandises ainsi désignés, à moins que, dans les circonstances données, il ne faille raisonnablement admettre qu'il n'y a pas utilisation fallacieuse.

Article 10

1) Les actions pour violation du présent accord peuvent être intentées devant les tribunaux de la République populaire hongroise non seulement par les personnes physiques et morales qui, d'après la législation de la République populaire hongroise, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, groupements et organismes qui représentent les producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire de la République d'Autriche, dans la mesure où la législation de la République populaire hongroise le permet aux syndicats, groupements et organismes hongrois.

2) Les actions pour violation du présent accord peuvent être intentées devant les tribunaux de la République d'Autriche non seulement par les personnes physiques et morales qui, d'après la législation de la République d'Autriche, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, groupements et organismes qui représentent les producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire de la République populaire hongroise, dans la mesure où la législation de la République d'Autriche le permet aux syndicats, groupements et organismes autrichiens.

Article 11

1) Le présent accord ne fait pas obstacle à l'utilisation d'une marque enregistrée avant le 1^{er} janvier 1971 (date de référence) et toujours en vigueur.

2) L'alinéa 1) du présent article est applicable aux dénominations qui ne sont réglementées par le présent accord que

sur la base d'une modification ou d'une extension des listes contenues dans l'arrangement (article 5), pour autant que la date d'entrée en vigueur de l'arrangement modifié (article 5) soit considérée comme date de référence.

Article 12

1) Les produits, emballages et moyens publicitaires, ainsi que les factures, lettres de voiture et autres papiers d'affaires qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'arrangement (article 5), se trouvent sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui ont été munis licitement d'indications dont le présent accord interdit l'utilisation, peuvent être utilisés pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrangement (article 5).

2) En cas de modification ou d'extension des listes de dénominations contenues dans l'arrangement (article 5), les dispositions de l'alinéa 1) sont applicables pour autant que le délai d'un an soit calculé à compter de l'entrée en vigueur de l'arrangement modifié (article 5).

Article 13

Le présent accord n'est pas applicable aux dénominations des produits qui passent simplement en transit par le territoire de l'un des Etats contractants.

Article 14

Le fait que des dénominations de produits tombent sous la protection du présent accord ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de ces produits.

Article 15

Les dispositions du présent accord n'excluent pas la protection plus étendue qui est ou sera accordée dans les Etats contractants en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations protégées en vertu du présent accord.

Article 16

Les autorités compétentes des Etats contractants se consulteront régulièrement pour débattre des propositions de modification ou d'extension de l'arrangement (article 5) et des questions que peut poser l'application de l'accord.

Article 17

1) Le présent accord est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Vienne dès que possible.

2) Le présent accord entre en vigueur 60 jours après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée²⁵.

3) Chacun des Etats contractants peut dénoncer le présent accord par écrit, en observant un préavis minimum d'un an.

4) Les arrangements prévus à l'article 5 peuvent être conclus avant l'entrée en vigueur de l'accord, mais ils n'entrent pas en vigueur avant ledit accord.

²⁵ Cet accord est entré en vigueur le 11 août 1973.

Protocole

(du 21 juillet 1972)

1) Les dispositions de l'accord ne limitent en principe pas l'utilisation des dénominations de cépages suivantes: Bouvier-traube, Blaufränkisch, Blauer Portugieser, Blauer Wildbacher (ou Schilcher), Burgunder ou Pinot (Klevner, Blauburgunder, Grauburgunder, Weissburgunder), Cahernet, Cabernet-Sauvignon, Jubiläumsrebe, Malvasier, Merlot, Morigon (ou Chardonnay), Müller-Thurgau, Muskat, Muskateller, Muskat-Ottonel, Muskat-Sylvaner, Neuburger, Rheinriesling (ou Riesling), Rotgipfler, Ruländer (ou grauer Burgunder), St. Laurent (ou Laurenzitraube), Sauvignon (ou Muskat-Sylvaner), Sylvaner, Traminer (Roter Traminer, Gewürztraminer), Veltliner (Grüner Veltliner, Roter Veltliner, Frühroter Veltliner), Welschriesling (ou Riesling), Zierfandler (ou Spätrot), Zweigeltrebe.

2) Les indications relatives aux qualités substantielles au sens de l'article 9 de l'accord sont notamment les suivantes en ce qui concerne les vins:

la mention de l'année de la récolte (millésime), le nom d'un ou plusieurs cépages, la teneur en alcool, le fabricant (producteur), le metteur en bouteilles, le commerçant, les désignations: weiss, rosé, Schiller (Siller), rot, méthode champenoise, Wachstum, Gewächs, Kreszenz, original, Originalabfüllung, Originalabzug, Kellerabfüllung, Kellerabzug, Eigen gewächs, Spätlese, Auslese, Beerenauslese, Trockenbeerenauslese, Ausbruch, Hochgewächs, Spitzengewächs, Clarettwein, Kabinett (Cabinet), Tischwein (Tafelwein), Bratenwein, Qualitätswein, Delikatesswein, aromatisierter Wein, Dessertwein, Schaumwein, Perlwein.

3) Les noms propres au sens des articles 6 et 7 de l'accord s'entendent aussi bien des noms de personnes que des dénominations géographiques.

4) Une traduction au sens de l'article 8.2) s'entend également d'une dénomination traditionnelle dans l'autre langue ou en latin.

5) L'inscription des dénominations « Magyar Szalami » et « Magyar marhagulyas » à l'annexe B de l'arrangement conclu en relation avec le présent accord n'exclut pas l'utilisation en République d'Autriche de traductions en langue allemande de ces dénominations pour des produits autrichiens, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) La dénomination « ungarisch » doit être accompagnée des mots « österreichisches Erzeugnis » ou « Made in Austria » à une place directement correspondante et en caractères identiques par leurs types, dimensions et couleurs à ceux de la dénomination.

b) L'entreprise productrice doit être indiquée par son nom et son siège social.

6) En raison de l'inscription de la dénomination « Csabai kolbász » à l'annexe B de l'arrangement conclu en relation avec le présent accord, les dénominations « Csabai » ou « Czabai » ne peuvent être utilisées pour des produits autrichiens que s'il est clairement indiqué qu'ils sont d'origine autrichienne.

7) L'inscription de la dénomination « Debreceni páros-kolbász » à l'annexe B de l'arrangement conclu en relation avec le présent accord ne limite pas l'utilisation de la dénomination « Debreziner » en Autriche.

8) Le présent accord n'est pas applicable aux produits alimentaires frais qui sont vendus ou servis directement au consommateur, par exemple dans des restaurants et dans des débits de boissons.

9) La dénomination « Helvēcia » inscrite à l'annexe B, sous la rubrique « vins », de l'arrangement conclu en relation avec le présent accord ne peut être utilisée en Autriche qu'avec cette orthographe, et en y ajoutant la dénomination « Ungarn ».

10) La dénomination « Györ » ne peut être utilisée pour des produits hongrois que sous cette forme ou sous la forme « Györ-Raab ». L'utilisation de la dénomination « Raab » pour des produits autrichiens n'est pas limitée par la présente disposition.

11) Les Parties contractantes conviennent d'instituer en tout état de cause, pour l'application de l'article 16 de l'accord, une commission mixte, qui sera composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants ainsi que d'experts qui seront désignés à cette fin. La commission se réunira régulièrement, au moins une fois par an, pour débattre et discuter des problèmes et des expériences découlant de l'application pratique de l'accord.

Arrangement

pour l'application de l'Accord entre la République d'Autriche et la République populaire hongroise sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations indiquant la provenance, de produits agricoles et industriels

(du 12 juin 1973)²⁶

Article 1

Les dénominations autrichiennes et hongroises qui sont protégées en vertu de l'accord conclu à Vienne le 21 juillet 1972 entre la République d'Autriche et la République populaire hongroise sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations indiquant la provenance, de produits agricoles et industriels, sont énumérées aux annexes A et B²⁷, respectivement, du présent arrangement.

Article 2

1) Le présent arrangement entre en vigueur en même temps que l'accord mentionné à l'article 1.

2) Le présent arrangement a été établi en deux exemplaires originaux, dont chacun est rédigé en allemand et en hongrois, les deux textes faisant également foi.

²⁶ Traduction du Bureau international. Source: *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, 1973, p. 1966.

²⁷ Ces annexes ne sont pas reproduites ici.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La révision de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine

Albrecht KRIEGER *

I. Les données du problème

Au cours des années passées, il a été envisagé et tenté à maintes reprises d'améliorer la protection internationale des dénominations géographiques. À une époque où les liens économiques internationaux s'intensifient toujours davantage, l'importance de cette protection va croissant. L'intérêt porté à cette protection particulière se plaçait jusqu'ici pour l'essentiel dans le domaine des produits agricoles, et là pourrait justement s'offrir aux pays en voie de développement une occasion favorable d'améliorer et de renforcer leur position dans le domaine de la propriété intellectuelle. Mais, pour les pro-

ducts industriels également, une protection efficace des dénominations géographiques peut présenter une importance qu'il ne faut pas sous-estimer; cette question présente donc un intérêt croissant également pour les pays industriels. On n'est cependant pas encore parvenu jusqu'ici à aller en ce domaine au-delà de solutions partielles et l'on ne peut guère prétendre être déjà parvenu à effectuer une percée décisive qui déboucherait sur une solution d'ensemble de ce problème.

1. Les activités en vue de l'amélioration de la protection des dénominations géographiques ont débuté par les efforts faits pour modifier et élargir les art. 10 et 10^{bis} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Lors de la Conférence diplomatique de révision de cette Convention, tenue en 1958 à Lisbonne, on est parvenu à éliminer quelques conditions de l'art. 10 de la Convention de Paris qui restreignaient la protection, pour se rapprocher d'une interdiction générale des indications trompeuses¹. Cependant,

* Directeur général, Chef du Département du droit commercial et économique, Ministère fédéral de la Justice à Bonn; Docteur en droit h. c., Université de Munich.

Note: L'auteur de cet article a déjà présenté des réflexions analogues dans son étude pour la *Festschrift zum 70. Geburtstag von Richard Moser v. Filseck*, GRUR Int. 1972, p. 304.

¹ Cf. à ce propos A. Krieger dans le *Rapport des membres de la délégation allemande relatif à la Conférence de Lisbonne*, GRUR Int. 1959, p. 58 (90 et suiv.) ainsi que dans GRUR Int. 1960, p. 400 (401); Beier, GRUR Int. 1959, p. 277 (285); 1968, p. 69 (74).

l'art. 10 de la Convention de Paris est resté limité à la possibilité d'une saisie des marchandises portant de fausses indications géographiques, conformément à la législation nationale de chaque Etat membre; l'art. 10, même dans sa version révisée, n'assure toujours pas de protection de droit civil. Quant à l'art. 10^{bis}, ch. 3) nouveau, il interdit seulement les indications trompeuses concernant la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises, mais non les indications trompeuses concernant leur origine ou leur provenance, des propositions relatives à ces dernières indications n'ayant pas été acceptées à Lisbonne².

2. La tentative de développer l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses (Arrangement de Madrid) n'a pas non plus conduit à un renforcement effectif de la protection internationale des dénominations géographiques. La proposition présentée à la Conférence de révision de Lisbonne, tendant à restreindre très fortement, au-delà du domaine des produits vinicoles, ou même à écarter la réserve contenue à l'art. 4 de l'Arrangement en faveur des tribunaux de chaque Etat contractant, qui leur permet de considérer des dénominations géographiques comme termes génériques se trouvant dans l'usage général, n'a pas trouvé le soutien nécessaire³. Mais même son adoption n'aurait encore signifié aucun changement radical, étant donné le domaine d'application territoriale limité de l'Arrangement de Madrid.

3. Lors de la Conférence de révision de 1958, l'on s'est engagé sur une voie tout à fait nouvelle avec l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958⁴. Cet Arrangement prévoit un enregistrement international, au Bureau international de la propriété industrielle, à Genève, des appellations d'origine protégées dans les Etats membres; la conséquence en est que ces appellations se trouvent protégées dans chaque Etat membre contre tout usage illicite, pour autant que la protection ne leur y ait pas été expressément refusée dans le délai d'un an suivant la notification de l'enregistrement international. Dans les Etats membres qui n'ont pas fait une telle déclaration de refus de protection, les appellations enregistrées internationalement ne peuvent être considérées comme génériques aussi longtemps qu'elles sont protégées dans le pays d'origine⁵.

L'inconvénient essentiel de l'Arrangement de Lisbonne réside dans le fait que cet arrangement se borne à protéger les « appellations d'origine », c'est-à-dire les dénominations géographiques qui, outre la provenance géographique, indiquent aussi certaines caractéristiques de la marchandise, et sont de plus expressément « reconnues à ce titre » par une loi, un acte administratif ou une décision judiciaire⁶. Ces conditions de

protection extrêmement étroites, calquées sur le droit français⁷, ôtent dans une large mesure au texte actuel de l'Arrangement de Lisbonne tout intérêt pour les pays qui recherchent une protection plus large des dénominations géographiques utilisées dans le commerce⁸. C'est pour cette raison que, par exemple, la République fédérale d'Allemagne n'a pas signé l'Arrangement lors de la Conférence de Lisbonne⁹ et n'y a pas non plus adhéré jusqu'ici. C'est probablement là aussi que l'on doit chercher la cause essentielle pour laquelle onze Etats seulement ont ratifié cet Arrangement ou y ont adhéré¹⁰. Dans les conditions actuelles, il ne devrait guère être possible de s'attendre à une extension territoriale du domaine d'application de cet Arrangement.

4. Compte tenu de ces circonstances, la République fédérale d'Allemagne, qui dépend dans une très large mesure de ses exportations et a donc un fort intérêt à la protection internationale de ses indications de provenance traditionnelles, s'est engagée sur la voie des traités bilatéraux avec certains Etats. Le Gouvernement fédéral a procédé de façon purement pragmatique: il a entrepris une série de consultations avec les Etats qui avaient eux aussi manifesté leur intérêt à un renforcement de la protection interétatique des dénominations géographiques et présentaient une importance particulière pour l'exportation des produits allemands. Le premier pas a été réalisé avec l'accord franco-allemand du 8 mars 1960¹¹. Ont suivi les accords avec l'Italie¹², la Grèce¹³, la Suisse¹⁴ et l'Espagne¹⁵. Des négociations sont actuellement en cours avec l'Autriche sur un accord de même nature.

Tous ces traités bilatéraux reposent sur le principe que l'on respecte mieux les intérêts des Etats contractants en leur laissant le soin non seulement d'énumérer les dénominations à protéger de leur territoire, mais encore de déterminer eux-mêmes le contenu et l'étendue de la protection dans l'autre pays. C'est pourquoi les traités comportent tous des annexes dans lesquelles les dénominations à protéger sont énumérées de façon détaillée. Ils posent en outre le principe selon lequel les dénominations figurant dans les annexes sont réservées exclusivement aux produits du pays d'origine et ne doivent être utilisées pour ces produits que dans les conditions auxquelles cet usage est permis par le droit du pays d'origine. Les traités bilatéraux prévoient donc une protection à un double point de vue. Si une des dénominations protégées est utilisée pour des produits ou des marchandises ne provenant pas du

⁷ Cf. sur ce point Ulmer-Kraßer, *Das Recht des unlauteren Wettbewerbs in den Mitgliedstaaten der EWG*, vol. IV, nos 504 et suiv. (pp. 365 et suiv.).

⁸ Cf. aussi à ce propos Beier, GRUR Int. 1968, p. 69 (76 et suiv.).

⁹ Cf. A. Krieger, GRUR Int. 1959, p. 98.

¹⁰ Cf. le tableau dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 23. Selon celui-ci, sont membres de l'Arrangement, au 1^{er} janvier 1974, les pays suivants: Algérie, Cuba, France, Haïti, Hongrie, Israël, Italie, Mexique, Portugal, Tchécoslovaquie, Tunisie.

¹¹ Voir p. 385 ci-dessus; Bundesgesetzblatt 1961 II, p. 22; GRUR Int. 1960, p. 431; cf. pour plus de détails A. Krieger, GRUR 1960, pp. 400 et suiv. et 1964, p. 499.

¹² Voir p. 387 ci-dessus; Bundesgesetzblatt 1965 II, p. 156; GRUR Int. 1964, p. 428.

¹³ Voir p. 389 ci-dessus; Bundesgesetzblatt 1965 II, p. 176; GRUR Int. 1965, p. 425.

¹⁴ Voir *La Propriété industrielle*, 1969, p. 64; Bundesgesetzblatt 1969 II, p. 138; GRUR Int. 1967, p. 347; cf. pour les détails A. Krieger, GRUR Int. 1967, pp. 334 et suiv.

¹⁵ Voir p. 391 ci-dessus; Bundesgesetzblatt 1972 II, p. 109.

² Cf. sur ce point A. Krieger, GRUR Int. 1959, p. 58 (91); 1960, p. 400 (401); Beier, GRUR Int. 1959, p. 277 (283); 1968, p. 69 (74).

³ Cf. pour les détails A. Krieger, GRUR Int. 1959, p. 58 (95); Beier, GRUR Int. 1968, p. 69 (74).

⁴ *La Propriété industrielle*, 1958, p. 212; GRUR Int. 1959, p. 135.

⁵ Pour plus de détails, cf. A. Krieger, GRUR Int. 1959, p. 58 (97 et suiv.); Beier, GRUR Int. 1968, p. 69 (76 et suiv.).

⁶ Cf. à ce sujet A. Krieger, GRUR Int. 1959, p. 58 (95/96 et 97/98) et GRUR Int. 1960, p. 400 (403); Beier, GRUR Int. 1959, p. 277 (284) et 1968, p. 69 (78 et suiv.) ainsi que GRUR 1963, pp. 172 et suiv.

pays d'origine, il n'est pas besoin en cas de litige d'examiner la question de savoir de quelles conditions le droit du pays d'origine fait dépendre le caractère licite de l'usage; l'usage est alors en tout cas illicite. Si, au contraire, la première condition est satisfaite, si donc les produits ou les marchandises portant la dénomination protégée proviennent bien du pays d'origine, l'usage peut cependant être illicite s'il ne répond pas aux conditions posées par le droit national du pays d'origine.

Ce système de traités bilatéraux entre la République fédérale d'Allemagne et les pays cités permet en particulier de tenir compte des fluctuations de l'opinion du public dans les Etats contractants¹⁶ — celle-ci constituant, surtout selon le droit allemand mais aussi selon le droit de nombreux autres pays, le critère fondamental de protection — ainsi que les différences dans les systèmes de protection des dénominations géographiques des Etats contractants¹⁷. Cela concerne en particulier la protection contre l'utilisation de dénominations géographiques avec des mentions délocalisantes et la prise en considération, également dans le pays où la protection est réclamée sur la base du traité bilatéral, des conditions particulières dont dépend la protection dans le pays d'origine.

II. Les essais de révision de l'Arrangement de Lisbonne

Pour autant que nous le sachions, le système de protection qui vient d'être décrit a jusqu'ici pleinement fait ses preuves. Il ne faut cependant pas méconnaître que ce n'a pas fait sur la voie des traités bilatéraux était aussi l'expression d'une certaine résignation et d'une certaine déception, les efforts pour une amélioration multilatérale de la protection interétatique des dénominations géographiques utilisées dans le commerce semblant, au moins dans un premier temps, ne pas conduire plus loin. Les gouvernements intéressés ont pensé à cette époque que l'on devait s'engager sur la voie des traités bilatéraux, dans l'intérêt du renforcement au moins successif de la protection internationale des dénominations géographiques, aussi longtemps que l'évolution des accords multilatéraux ne permettait d'attendre aucun progrès véritable. Mais la République fédérale d'Allemagne, quant à elle, n'a à aucun moment laissé naître de doute sur le fait qu'elle était prête à tout moment à adhérer à une solution multilatérale efficace de ce problème, et qu'elle la préférerait même aux traités bilatéraux si cette solution multilatérale promettait une protection au moins égale. Elle a encore, lors du vote final sur l'Arrangement de Lisbonne à la Conférence diplomatique de Lisbonne, fait dans ce sens une déclaration formelle¹⁸ laissant clairement entendre qu'elle n'adoptait pas une attitude définitive de refus face à l'Arrangement de Lisbonne, mais qu'elle était prête à examiner sérieusement une adhésion à cet Arrangement s'il faisait également porter la protection sur d'autres dénominations géographiques que les appellations d'origine qui sont « reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine »¹⁹.

¹⁶ Cf. à ce propos A. Krieger, GRUR Int. 1960, p. 400 (405).

¹⁷ Cf. sur ce point A. Krieger, GRUR Int. 1960, p. 400 (405/406).

¹⁸ Citée par A. Krieger, GRUR Int. 1959, p. 58 (99).

¹⁹ De même Beier, GRUR Int. 1968, p. 69 (81).

Peut-être la phase intermédiaire — pour ne pas dire le détournement — des traités bilatéraux était-elle cependant nécessaire pour donner une nouvelle impulsion à l'évolution de la solution multilatérale. En effet le succès de ces traités bilatéraux et les réserves émises du côté allemand et d'autres côtés à l'égard de l'Arrangement de Lisbonne dans sa teneur actuelle ne sont visiblement pas sans avoir amené le Directeur général de l'OMPI, organisation internationale chargée de l'administration de l'Arrangement de Lisbonne, à mettre en mouvement un processus de préparation de l'opinion à une révision des règles de fond de cet Arrangement.

1. Tout d'abord, le Directeur général de l'OMPI a, le 13 janvier 1971, à la suite d'une lettre du Président de l'Office tchécoslovaque des brevets dans laquelle celui-ci avait demandé à être mieux informé des réticences allemandes à l'encontre de l'Arrangement de Lisbonne, prié le Gouvernement fédéral allemand de préciser à nouveau par écrit le point de vue allemand. En réponse à cette demande, ce dernier Gouvernement a pris position de façon détaillée par une lettre du 11 mars 1971²⁰. Il a à nouveau indiqué dans cette lettre qu'il attachait une grande importance à un renforcement de la protection internationale des dénominations géographiques utilisées dans le commerce et qu'il était prêt à soutenir tous les efforts tendant à étendre cette protection; l'Arrangement de Lisbonne ne pouvait cependant être encore considéré par le Gouvernement fédéral allemand comme une base adéquate de protection; s'il représente un pas notable vers une amélioration de la protection, les étroites conditions du respect desquelles l'Arrangement fait dépendre la protection ne tiennent pas suffisamment compte de la diversité des systèmes juridiques dans les Etats intéressés et sont la raison décisive pour laquelle l'Arrangement de Lisbonne n'a pas trouvé jusqu'ici l'extension territoriale souhaitée.

2. Cette prise de position allemande du 11 mars 1971 a été officiellement transmise par le Directeur général de l'OMPI aux gouvernements des Etats parties à l'Arrangement de Lisbonne eu cours de la sixième session ordinaire du Conseil de l'Union de Lisbonne, qui s'est tenue les 1^{er} et 2 octobre 1971 à Genève²¹. Bien que la République fédérale d'Allemagne n'ait été représentée à cette session qu'en tant qu'observateur, sa prise de position a été à l'origine d'une discussion animée au cours de laquelle l'idée a également été exprimée par des représentants d'Etats membres, notamment de la Tchécoslovaquie, mais aussi d'Israël, de l'Italie, de la Hongrie et de la France, que l'importance centrale que l'on s'efforce de donner à l'Arrangement de Lisbonne ne lui reviendra que si l'on parvient à augmenter considérablement le nombre des Etats membres et à élargir de façon décisive son champ d'application territoriale. Pour atteindre ce but, le Directeur général de l'OMPI a été prié d'effectuer une enquête détaillée sur les modifications de l'Arrangement qui seraient nécessaires pour permettre l'adhésion des Etats qui ne sont pas encore parties à l'Arrangement, mais qui ne sont pas sans

²⁰ Reproduite dans l'annexe au document OMPI AO/VI/4, du 25 juin 1971.

²¹ Cf. document OMPI AO/VI/4, du 25 juin 1971.

s'intéresser à la protection internationale des dénominations géographiques²².

3. Le Directeur général de l'OMPI a résumé l'opinion générale du Conseil de l'Union de Lisbonne en notant que l'Arrangement devrait être aménagé de façon plus souple pour permettre à un plus grand nombre d'Etats intéressés d'y adhérer. Etant donné la somme particulière de travail que font peser sur l'OMPI de nombreux autres projets d'envergure concernant la propriété industrielle et le droit d'auteur, il s'est cependant prononcé contre la convocation immédiate, proposée par Israël, d'un groupe de travail; il a proposé par contre de charger l'OMPI de préparer une étude sur les modifications possibles de l'Arrangement de Lisbonne, sur la base d'un questionnaire devant être adressé aux gouvernements de tous les Etats membres de l'Union de Paris, étude qui devra ensuite être présentée à la septième session du Conseil de l'Union de Lisbonne en septembre 1972 pour servir de fondement aux décisions ultérieures²³.

4. Le Conseil de l'Union de Lisbonne a accepté à l'unanimité cette proposition. Sur la base de cette décision, le Directeur général de l'OMPI a, dès le 11 novembre 1971, transmis aux gouvernements des Etats membres de l'Union de Paris un tel questionnaire²⁴, en les priant d'y répondre avant le 31 mars 1972. De la sorte, une discussion à l'échelle mondiale sur les possibilités multilatérales d'un renforcement de la protection internationale des dénominations géographiques s'est trouvée pour la première fois depuis longtemps remise en branle.

5. Entre-temps, le Directeur général de l'OMPI, en exécution d'une décision du Conseil de l'Union de Lisbonne de septembre 1972, a invité les Etats membres de l'Union de Paris à un comité d'experts qui doit se tenir en novembre 1974. Selon la décision du Conseil de septembre 1972, les travaux ainsi engagés doivent avoir pour but non seulement de préparer une révision de l'Arrangement de Lisbonne, mais aussi d'examiner la possibilité de fusionner tous les accords internationaux existants pour la protection des indications de provenance géographiques²⁵. Parallèlement, des efforts sont déployés dans le cadre de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) pour qu'une attention plus soutenue soit à l'avenir consacrée à la protection internationale des dénominations géographiques, en raison de leur importance croissante pour le commerce international²⁶.

La protection internationale des dénominations géographiques est donc à nouveau parvenue à un point décisif de son

²² Pour les détails, cf. le rapport sur la 6^e session dans le document OMPI AO/VI/6; une note sur cette session est parue dans *La Propriété industrielle*, 1971, p. 302.

²³ Cf. le rapport sur la 6^e session du Conseil de l'Union de Lisbonne, loc. cit.

²⁴ Cf. le mémorandum en annexe à la circulaire n° 1338-AO-081.3 du Directeur général de l'OMPI, du 11 novembre 1971.

²⁵ Cf. la note dans *La Propriété industrielle*, 1972, p. 317; cf. aussi la note de l'OMPI sur la 4^e session des organes administratifs de l'OMPI et des Unions qu'elle administre dans *La Propriété industrielle*, 1973, p. 372/375.

²⁶ Cf. à ce propos le rapport circonstancié de Beier au nom du groupe allemand de l'AIPPI pour la réunion du Comité exécutif à Melbourne, du 24 février au 2 mars 1974. GRUR Int. 1974, p. 134.

évolution. Si l'on réussissait à développer l'Arrangement de Lisbonne d'une façon qui permette l'adhésion d'un nombre relativement élevé d'autres Etats, on pourrait en arriver à la percée décisive, depuis longtemps réclamée et toujours encore vouée à l'échec, permettant de faire de la protection sur une base multilatérale une réalité.

III. Les solutions possibles

1. Les critiques essentielles formulées à l'encontre de l'Arrangement de Lisbonne dans sa structure actuelle sont les suivantes:

a) Selon l'art. 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne, ne peuvent bénéficier de la protection découlant de l'Arrangement que les appellations d'origine qui sont reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine. La protection dans le pays d'origine doit être constatée par un acte particulier législatif, judiciaire ou administratif. Dans le Règlement d'exécution de l'Arrangement, il est de plus expressément prévu que la demande d'enregistrement international doit indiquer les dispositions législatives ou réglementaires ou les décisions judiciaires reconnaissant dans le pays d'origine la protection de chaque appellation déposée.

Cette condition de protection est taillée sur le modèle du droit national des Etats où la protection d'une appellation d'origine nationale dépend d'une reconnaissance officielle expresse et préalable. Elle ne tient pas suffisamment compte du besoin de protection des Etats qui accordent la protection aux appellations d'origine nationales sans une telle reconnaissance, sur le seul fondement de l'interdiction légale générale de la publicité trompeuse. Ces Etats, en cas d'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne dans sa teneur actuelle, ne pourraient déposer, pour les protéger selon l'Arrangement, aucune ou seulement un petit nombre d'appellations d'origine placées sous une protection spéciale par des actes particuliers de l'autorité publique.

b) Mais en outre, les pays ayant un système de protection fondé seulement sur l'interdiction de la publicité trompeuse ne peuvent pas, ou ne peuvent qu'en de rares cas, remplir, pour une appellation d'origine, les conditions de l'art. 5.1) de l'Arrangement. Selon ce texte, les appellations d'origine sont enregistrées au nom des personnes qui sont titulaires du droit d'user de ces appellations selon la législation du pays d'origine. Conformément à cette disposition, il est prévu à l'art. 1, ch. I) du Règlement d'exécution de l'Arrangement que, dans la demande d'enregistrement international, le ou les titulaires doivent être indiqués pour chaque appellation d'origine.

Même si ces dispositions sont appliquées de telle façon que, dans la demande, seul doit être précisé le territoire couvert par l'appellation d'origine, il n'en reste pas moins d'importants problèmes pour les Etats qui n'assurent la protection de leurs appellations d'origine ou de leurs dénominations géographiques qu'en se fondant sur l'interdiction de la publicité trompeuse. Des dispositions qui fixent de façon détaillée en chaque cas le territoire pour lequel l'appellation ou la dénomination peut être utilisée sont, à quelques exceptions près, inconnues des systèmes juridiques de ces Etats. Un nouvel aménagement tout à fait différent du droit de ces Etats, pour

en faire un système de protection tel que le suppose le texte actuel de l'Arrangement de Lisbonne, n'est guère réalisable.

2. La République fédérale d'Allemagne fait partie des pays qui ne font pas dépendre la protection des appellations d'origine ou des dénominations géographiques de la reconnaissance par un acte particulier de l'autorité publique. Selon le droit allemand, la protection des indications de provenance géographiques, y compris des appellations d'origine, repose sur les dispositions de la loi contre la concurrence déloyale qui, dans ses art. 3 et 4, interdit de façon générale l'usage d'indications trompeuses. Selon ces dispositions, il est en principe illicite d'utiliser des dénominations géographiques pour des produits qui ne sont pas fabriqués dans le lieu ou la région indiqués. En outre, on doit aussi tenir compte des idées relatives à la qualité que les cercles intéressés attachent à une appellation d'origine; en effet, selon les art. 3 et 4 de ladite loi, sont également interdites les indications trompeuses concernant les qualités essentielles des produits.

La protection de la presque totalité des indications de provenance géographiques allemandes repose exclusivement sur ces dispositions générales. Ce n'est que tout à fait isolément que certaines appellations ont été soumises à une protection particulière par des lois spéciales. Parmi celles-ci on relève notamment l'appellation « Solingen »²⁷. De même, il n'y a de décisions judiciaires que pour un petit nombre d'appellations, en règle générale pour celles dont une éventuelle transformation en appellations génériques était controversée. L'interdiction générale des art. 3 et 4 de la loi contre la concurrence déloyale étant le plus souvent respectée, il n'y a que très peu de décisions dans lesquelles la protection soit reconnue pour une appellation déterminée. Tout au plus, les enregistrements de certaines appellations vinicoles au registre des vignobles pourraient-ils, en Allemagne, être considérés comme mesures administratives qui constatent la protection d'appellations déterminées.

Tel que l'Arrangement de Lisbonne est actuellement aménagé, la République fédérale d'Allemagne, de même que d'autres Etats connaissant une situation juridique comparable, ne pourrait donc déposer de demande d'enregistrement international que pour un petit nombre d'appellations. Ce sont justement les appellations allemandes les plus connues, qui en règle générale sont respectées par les concurrents allemands, qui ne parviendraient pas à profiter de la protection selon l'Arrangement de Lisbonne.

3. Comme réponse à la question de la direction dans laquelle l'Arrangement de Lisbonne devrait être modifié pour l'ouvrir à un plus grand nombre de pays intéressés, s'offre à mon avis en premier lieu le système de protection qui se trouve à la base des accords bilatéraux conclus par la République fédérale d'Allemagne avec toute une série d'Etats. Et cela ne serait-ce que parce que le domaine d'application territoriale de ce système de protection paraît déjà aujourd'hui

²⁷ Cf. la loi du 25 juillet 1938, *Reichsgesetzblatt I*, p. 954 et son règlement d'application du 25 juillet 1938, *Reichsgesetzblatt I*, p. 954. Cf. encore la loi sur l'appellation de provenance du boubalon, du 9 décembre 1929, *Reichsgesetzblatt I*, p. 213 et les différents textes d'application des *Länder*, publiés dans *Stiegler-Künstler-Mayer, Gesetz über die Herkunftsbezeichnung des Hopfens*, 2^e édition, 1955, pp. 92 et suiv.

être plus large que celui de l'Arrangement de Lisbonne et le sera sûrement à brève échéance. En effet, ce système ne se trouve pas seulement à la base des accords bilatéraux que la République fédérale d'Allemagne a déjà conclus avec la France, l'Italie, la Grèce, la Suisse et l'Espagne²⁸; ces accords semblent en outre servir toujours davantage de modèle pour des traités bilatéraux analogues conclus entre les partenaires de la République fédérale d'Allemagne et entre ceux-ci et d'autres Etats. La France et l'Italie ont déjà conclu une telle convention en 1964²⁹ et remplacé ainsi un précédent accord bilatéral de 1948³⁰ qui reposait encore sur le système de protection qui a servi de base à l'Arrangement de Lisbonne. Des négociations sur des accords de même nature entre la France et la Suisse, l'Autriche et l'Espagne ont déjà abouti ou sont en cours. L'Autriche a conclu des traités de même nature avec la Grèce et la Hongrie³¹, la Suisse de son côté avec la Tchécoslovaquie, et il y a tout lieu de penser que l'on parviendra encore à établir d'autres liens bilatéraux fondés sur ce modèle. Or, si un si grand nombre d'Etats sont déjà liés réciproquement et entre eux par un système de protection de la nature de ces traités bilatéraux, il devrait être possible de placer ce système à la base d'une réglementation multilatérale. Mais alors l'Arrangement de Lisbonne devrait aussi être modifié en ce sens et de la sorte pouvoir devenir peut-être le point de départ d'une protection à l'échelle mondiale.

4. On devrait cependant à mon avis procéder ici avec précaution et ne pas demander trop à la fois.

a) Les accords évoqués instituent, ainsi qu'il a déjà été exposé³², pour les dénominations qu'ils protègent une protection à un double point de vue: ils réservent ces dénominations exclusivement aux produits ou marchandises provenant du pays d'origine et, lors de leur utilisation pour de tels produits ou des marchandises du pays d'origine, les soumettent dans le pays où elles sont ainsi utilisées au droit interne du pays d'origine. En pratique, cela signifie que les dénominations protégées sont tout d'abord réservées exclusivement au pays d'origine et que, de plus, la question de savoir par quelles personnes et pour quels produits ou marchandises du pays d'origine ces dénominations peuvent être utilisées trouve réponse selon le seul droit du pays d'origine.

b) L'avantage essentiel de ce système de double protection réside surtout en ce que, d'une part, il réserve au pays d'origine les dénominations protégées, dans les relations des Etats contractants entre eux, cependant qu'il évite, d'autre part, de cristalliser la protection dans le domaine national au moment de l'introduction d'une dénomination dans l'accord et laisse le champ libre, en ce qui concerne la nature et l'étendue de la protection, à l'évolution de l'opinion du public — qui

²⁸ Cf. les notes 11 à 15 ci-dessus.

²⁹ Cf. la Convention entre la République française et la République italienne sur la protection des appellations d'origine, des indications de provenance et des dénominations de certains produits, du 28 avril 1964, *La Propriété industrielle*, 1969, pp. 264 et suiv.

³⁰ Cf. l'Accord entre la République italienne et la République française relatif à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde de la dénomination de certains produits, du 28 mai 1948, *La Propriété industrielle*, 1948, pp. 217 et suiv.

³¹ Voir p. 393 et p. 396 *supra*.

³² Cf. supra la section I no 4.

est, selon le droit allemand par exemple, le seul fondement déterminant de la protection des dénominations géographiques utilisées dans le commerce — ainsi qu'à la définition législative, administrative ou judiciaire d'une dénomination géographique comme appellation d'origine au sens du droit des pays latins. Dans ce système, c'est le droit du pays d'origine qui décide si une dénomination protégée selon l'accord constitue dans le pays d'origine une véritable indication de provenance ne pouvant être utilisée que pour les produits ou marchandises provenant de l'aire géographique étroite à laquelle elle fait référence, ou si elle doit de plus être traitée comme une appellation d'origine au sens étroit en définissant non seulement la provenance géographique mais aussi certaines caractéristiques des produits ou marchandises, ou encore si une telle dénomination est considérée dans le pays d'origine comme un terme générique pouvant y être de ce fait utilisée par tout le monde bien qu'elle reste réservée au pays d'origine dans les rapports des Etats contractants entre eux³³. Cette solution très souple laisse pleinement le soin au pays d'origine de décider à quelles conditions et dans quelle mesure une dénomination géographique doit être protégée dans l'autre pays, et répond de la sorte, me semble-t-il, de façon optimale aux intérêts de chacun des Etats contractants. Cela est à mon avis d'une importance particulière pour les pays en voie de développement au cas où ils devraient envisager d'adhérer à un tel système de protection. C'est pourquoi, lorsque l'on envisage une révision de l'Arrangement de Lisbonne, on devrait tout d'abord examiner si ce système se laisse reprendre dans sa totalité dans une réglementation multilatérale. Les Etats membres n'auraient pas non plus besoin dans ce cas de modifier leur propre droit national à l'image du système de la réglementation multilatérale et de l'adapter à celui-ci, car le droit national constituerait alors en chaque cas également le fondement de la protection internationale.

c) On ne doit cependant pas non plus méconnaître que ce système présente aussi des inconvénients. Son inconvénient majeur consiste surtout en ce qu'il rend nécessaire, lors de la mise en jeu de la protection en cas de litige, que l'on détermine la teneur du droit applicable dans le pays d'origine, et cela en de nombreux cas seulement dans le but de déterminer le droit de l'utilisateur d'une dénomination géographique du pays d'origine par rapport aux autres utilisateurs de la dénomination dans le même pays d'origine. Déjà pour les traités bilatéraux cela conduit à certaines difficultés qui seront d'autant plus grandes que les Etats contractants sont éloignés géographiquement et par la nature de leur système juridique. Dans un traité multilatéral, ce système pourrait se révéler dès l'abord trop lourd. Que l'on pense aux difficultés résultant de la détermination par un tribunal étranger de l'opinion du public du pays d'origine.

d) Lors des discussions sur une révision de l'Arrangement de Lisbonne, il devrait donc être également examiné si l'on ne devrait pas d'abord, au moins dans une première phase d'extension de la protection internationale des dénominations géographiques, se contenter de résERVER au pays d'origine la

détermination des dénominations à protéger, tandis que la nature et l'étendue de la protection relèveraient non pas du droit du pays d'origine mais du droit du pays dans lequel la protection est demandée. Cela se heurterait probablement à des réticences justement dans les pays qui attachent de l'importance à ce que certaines dénominations géographiques soient protégées en tant qu'appellations d'origine au sens déjà rapporté³⁴; ces dénominations ne jouiraient alors, dans les pays dont le droit ignore la notion d'appellation d'origine en ce sens ou au moins dans de nombreux cas, que de la protection en tant qu'indications de provenance, et cette protection peut paraître ne pas aller assez loin car leur critère de protection est la seule provenance géographique des produits ou des marchandises, mais non aussi leurs caractéristiques qualitatives. Ces pays doivent cependant prendre conscience que, à ce point de vue, l'Arrangement de Lisbonne n'accorde pas non plus de protection plus étendue et qu'il ne se différencie en pratique absolument pas ici de la protection que prévoit déjà quant au fond l'Arrangement de Madrid³⁵, si l'on fait abstraction de ce que l'art. 3 de l'Arrangement de Lisbonne étend la protection des appellations internationalement enregistrées pour couvrir les cas où elles sont utilisées avec des mentions délocalisantes et que, selon l'art. 6 du même Arrangement, les appellations internationalement enregistrées ne peuvent être considérées, comme génériques aussi longtemps qu'elles sont protégées dans le pays d'origine en tant qu'appellations d'origine (et ces dispositions devraient de toute façon continuer à figurer dans le texte revisé de l'Arrangement de Lisbonne). L'Arrangement de Lisbonne prescrit, il est vrai, à son art. 5.1) et à l'art. 1, ch. 1), de son Règlement d'exécution qu'il faut indiquer, lors de l'enregistrement international d'une appellation d'origine, qui est titulaire du droit d'utiliser l'appellation selon la législation interne du pays d'origine. On pourrait déduire de ces dispositions que, dans les Etats où la protection est demandée sur la base de l'Arrangement, les appellations doivent être réservées aux personnes indiquées au registre international. Cependant, l'Arrangement ne contient aucune disposition qui confirme expressément cette conclusion et garantisse de la sorte sans aucun doute que les appellations enregistrées internationalement ne doivent être utilisées sur le fondement de l'Arrangement que par les personnes enregistrées en tant que titulaires du droit d'utilisation. En l'absence d'une disposition expresse dans l'Arrangement, c'est aux tribunaux du pays dans lequel la protection est demandée qu'il appartient de décider sur ce point. Mais, de toute façon, le respect des dispositions relatives à la qualité, dont le droit du pays d'origine fait dépendre l'usage d'une appellation, n'est absolument pas garanti par l'Arrangement.

Après tout, la particularité de l'Arrangement de Lisbonne réside pour l'essentiel en ce qu'il ne laisse accéder à l'enregistrement international que les appellations d'origine au sens étroit. Ceci est justement l'inconvénient majeur de cet Arrangement. Quant à la nature et à l'étendue de la protection d'une appellation d'origine enregistrée internationalement

³³ Cf. pour les détails sur ce point Beier dans GRUR 1963, p. 169 (180) et dans GRUR Int. 1968, p. 69 (82 et suiv.); également A. Krieger, GRUR Int. 1960, p. 400 (407).

³⁴ Cf. supra la section I no 3.

³⁵ Dans le même sens, voir également Beier, GRUR Int. 1968, p. 69 (80).

selon cet Arrangement, pour autant que ce dernier ne comporte pas lui-même de dispositions protectrices de fond — comme l'extension de la protection de façon à couvrir les cas où les appellations enregistrées sont utilisées en combinaison avec des mentions délocalisantes ou la clause protectrice contre la transformation des appellations protégées en termes génériques —, elles sont définies exclusivement selon le droit des Etats membres dans lesquels la protection est demandée sur la base de l'enregistrement international, et pas selon le droit du pays d'origine. Dans cette mesure, la solution envisagée ici se rapprocherait donc encore plus de l'Arrangement de Lisbonne dans son texte actuellement en vigueur que des traités bilatéraux évoqués. L'innovation essentielle par rapport au texte actuel de l'Arrangement de Lisbonne consisterait seulement en ce que le cercle des dénominations admises à l'enregistrement international se trouverait élargi à toutes les dénominations géographiques utilisées dans le commerce, sans égard à ce qu'elles jouissent dans le pays d'origine de la protection en tant qu'appellations d'origine ou indications de provenance, ou même à ce qu'elles y soient considérées comme termes génériques.

Il ne serait pas non plus nécessaire avec cette solution de limiter le cercle des dénominations géographiques devant être admises à l'enregistrement international aux « indications de provenance qualifiées » ou aux « dénominations géographiques de provenance de réputation particulière ». Pourquoi, par exemple, la dénomination « Steinhäger », qui est incontestablement en Allemagne un terme générique³⁶ mais qui continue à être considérée à l'étranger comme indicatrice d'un produit allemand, ne devrait-elle pas être admise à l'enregistrement international dans le cadre d'un Arrangement de Lisbonne revisé ? Il serait suffisamment tenu compte de l'intérêt des Etats membres à préserver le commerce de droits exclusifs sur des dénominations qui y sont utilisées comme termes génériques ou comme indications de qualité pour le marquage de leurs propres produits, par la possibilité de refuser la protection dans un certain délai, ainsi que l'Arrangement de Lisbonne en vigueur la prévoit déjà³⁷. Mais les pays intéressés en premier lieu à la protection des appellations d'origine au sens étroit ne devraient pas non plus pouvoir demander davantage, car l'Arrangement de Lisbonne actuel ne leur offre pas non plus davantage. L'extension territoriale de l'Arrangement de Lisbonne, qu'eux aussi estiment nécessaire, ne se réalisera que si l'on élargit au moins, et de façon décisive, le cercle des dénominations géographiques admises à l'enregistrement international. Une adaptation du droit national des Etats membres à un Arrangement de Lisbonne revisé en ce sens serait alors aussi peu nécessaire que si l'on plaçait à sa base le système des traités bilatéraux évoqués.

e) Une telle solution minimale qui d'une part admet toutes les indications de provenance géographiques à la protection de l'Arrangement, et d'autre part limite la protection à ce que les indications protégées soient réservées aux produits du pays d'origine, sans faire dépendre le droit d'utiliser les indications des conditions d'usage dans le pays d'origine,

³⁶ Cf. seulement RGZ 137, pp. 282 et suiv.; BGH du 23 octobre 1956, GRUR 1957, pp. 128 et suiv.

³⁷ Il sera traité de ce point sous la lettre g).

aurait à mon avis de bonnes chances d'apparaître acceptable à un bon nombre d'Etats dans leur rôle de pays qui doivent accorder la protection (« pays récepteurs »). Elle pourrait donc être envisagée en premier lieu lors des travaux préparatoires. Il n'est cependant pas à exclure qu'une telle solution paraîsse insuffisante à quelques Etats déjà parties à l'Arrangement de Lisbonne car ils peuvent désirer empêcher que leurs appellations d'origine, dont non seulement l'aire géographique mais également les conditions de qualité sont fixées, soient apposées sur des produits d'exportation qui, tout en provenant bien de leur pays, ne répondent pas aux conditions de production fixées. Il est effectivement douteux que l'Arrangement de Lisbonne oblige dans sa teneur actuelle le pays récepteur à respecter les conditions de production géographiques ou même celles relatives à la qualité. D'autre part, une certaine justification ne peut être déniée, au moins pour certaines dénominations, à l'intérêt qu'ont les pays à une protection allant aussi bien au-delà de celle de l'Arrangement actuel que de celle de la solution minimale ici proposée.

A côté de l'adoption du système des traités bilatéraux dans son ensemble (supra III 4 o, b) et c)) et de la solution minimale (supra III 4 d)), une solution de compromis devrait donc être envisagée qui, tout en admettant toutes les indications de provenance géographiques à la protection comme le prévoit la solution minimale, assurerait cependant une protection qualifiée pour les indications dont l'aire géographique et la qualité à respecter sont fixées.

On ne peut par ailleurs attendre du pays récepteur qu'il tienne compte des dispositions du pays d'origine relatives à l'usage que si ces conditions particulières peuvent être déterminées sans conteste par les autorités et les tribunaux compétents du pays récepteur, et s'il est possible de vérifier sans grandes difficultés qu'elles sont respectées. Il n'y aurait naturellement ici aucune difficulté pour les indications définies par des normes juridiques par référence au lieu de provenance et à la qualité, et qui sont de plus étayées par des certificats d'origine accompagnant les produits marqués de façon licite. Quant à accorder encore éventuellement une protection qualifiée à d'autres indications, c'est une question sur laquelle ce n'est pas ici le lieu de se pencher. Il serait cependant possible de réfléchir si les indications qui ont fait dans le pays d'origine l'objet d'un enregistrement accompagné d'une détermination de l'aire géographique et de la qualité en tant que marques collectives ou — dans les pays de droit anglo-saxon — en tant que « certification marks » ne pourraient pas également se voir attribuer une telle protection renforcée³⁸.

Quant à savoir si une telle protection qualifiée, également si on la limite volontairement aux indications définies dans leurs conditions d'utilisation, peut être imposée à tous les Etats en cause en tant que pays récepteurs, ou s'il serait préférable dans l'intérêt d'une applicabilité de l'Arrangement aussi

³⁸ Cf. à ce propos Beier, GRUR Int. 1968, pp. 69/70; le même auteur dans *Festschrift für Joaquin Garrigues* (1971), pp. 80/95 et dans le rapport du groupe allemand de l'AIPPI, GRUR Int. 1974, pp. 134/138. Tilmann examine, dans un ouvrage actuellement en préparation, les possibilités d'utilisation de l'institution de la marque collective et de la « certification mark » pour améliorer la protection internationale des indications de provenance géographiques.

mondiale que possible, d'aménager pour les Etats contractants, en ce qui concerne l'octroi de cette protection particulière, une possibilité de réserve³⁹, c'est ce que pourront seulement montrer les discussions préparatoires se déroulant à l'échelon international.

f) Une condition indispensable à une révision de l'Arrangement de Lisbonne dans le sens d'une admission plus large des dénominations géographiques à l'enregistrement international serait en tout cas l'interdiction de l'usage d'appellations protégées même en combinaison avec des mentions délocalisantes, telle que la prévoit déjà l'Arrangement en vigueur dans son art. 3 et telle qu'elle figure aussi parmi les dispositions essentielles de tous les traités bilatéraux cités. Sans une telle interdiction, l'enregistrement des indications de provenance au sens large serait, justement dans les pays qui protègent seulement les appellations d'origine au sens étroit contre l'usage en combinaison avec des mentions délocalisantes, dépourvu d'effet dans une large mesure⁴⁰. Or, en relation avec l'interdiction absolue de l'utilisation d'appellations protégées même en combinaison avec des mentions délocalisantes, l'introduction de toutes les dénominations géographiques dans le cercle des dénominations admises à l'enregistrement international constituerait déjà un progrès décisif, cela même si le contenu de la protection continuait, de même que selon l'Arrangement de Lisbonne en vigueur, à se définir selon le droit du pays dans lequel la protection est demandée, et non selon le droit du pays d'origine.

g) On ne parviendrait pas encore, il est vrai, à effacer de la sorte les « péchés du passé »⁴¹ et cela est justement considéré par beaucoup comme un des reproches essentiels à l'encontre de l'Arrangement de Lisbonne⁴². Mais les considérations qui se trouvent à la base de l'interdiction de l'utilisation des appellations protégées même en combinaison avec des mentions délocalisantes devraient en tout cas fournir aussi dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne le fondement d'un tel effacement. L'Arrangement prévoit, il est vrai, dans son art. 5, la possibilité de refuser la protection à une appellation d'origine enregistrée internationalement sans que les Etats membres soient ici liés à certains motifs de rejet, et cette possibilité devra être en principe conservée aussi dans un Arrangement de Lisbonne revisé, ou il ne sera guère possible de l'éliminer. Mais peut-être serait-il cependant possible d'obtenir une certaine limitation des motifs de rejet; et même si cela n'était pas réalisable, le droit de refuser la protection pourrait à mon avis servir au moins d'impulsion à des négociations bilatérales sur l'effacement des « péchés du passé » dans le cadre de l'arrangement multilatéral, offrant de la sorte un point de départ et un fondement pour parvenir à une compen-

³⁹ Les recommandations du groupe allemand de l'AIPPI vont également dans ce sens (voir note précédente).

⁴⁰ Cf. pour les détails A. Krieger, GRUR Int. 1959, p. 54 (95) et 1960, p. 400 (405).

⁴¹ Cette expression a été créée par Moser v. Filseek pour les cas où des dénominations géographiques, qui ont, à un moment donné, indiqué que certains produits provenaient d'un certain pays d'origine, se sont transformées dans un autre pays en appellations génériques d'usage général, ne faisant plus référence à la provenance d'un certain pays d'origine des produits sur lesquels elles figurent.

⁴² Ainsi Beier, GRUR Int. 1968, p. 69 (80).

sation bilatérale des intérêts par voie de concession réciproque à propos de certaines dénominations. Peut-être de telles négociations bilatérales se laisseraient-elles même institutionaliser lors d'une révision de l'Arrangement de Lisbonne, dans le cadre du droit de refuser la protection ménagé aux Etats membres. Exposer ceci en détail ici condnirait cependant trop loin.

h) Lors d'une révision de l'Arrangement de Lisbonne dans le sens évoqué, les traités bilatéraux sur la protection de dénominations géographiques conserveraient leur importance pratique dans la mesure où ils ne réservent pas seulement l'usage de telles dénominations aux produits ou marchandises du pays d'origine, mais les soumettent également au droit national du pays d'origine pour ce qui concerne le contenu de la protection, et cela même si les deux Etats ayant conclu un accord bilatéral étaient parties à l'Arrangement de Lisbonne revisé. Ces traités bilatéraux seraient alors seulement l'expression de relations particulièrement étroites entre deux Etats en ce domaine spécial, dans le cadre d'un système de protection international de portée territoriale plus large mais allant moins loin au fond, sans entrer en conflit avec ce système de protection en tant que tel. Ils resteraient de la sorte pleinement dans les limites posées à de tels arrangements particuliers par l'art. 19 de la Convention de Paris (Acte de Stockholm); ils offriraient aussi, dans une plus grande mesure que cela ne serait possible dans le cadre d'un Arrangement de Lisbonne même revisé, un point de départ pour un effacement des « péchés du passé » par la voie de concessions et d'avantages réciproques.

i) L'Arrangement de Madrid conserverait également sa valeur propre et indépendante par rapport à un Arrangement de Lisbonne revisé dans le sens ci-dessus. Il en est en particulier ainsi pour l'obligation de saisie, lors de l'importation dans un Etat membre, de produits ou marchandises portant des indications de provenance fausses ou fallacieuses, de même que plus particulièrement pour l'interdiction générale de tromperie sur la provenance de produits ou marchandises, figurant à l'art. 3^{bis} de l'Arrangement de Madrid et qui conservera une grande importance pratique au moins aussi longtemps que l'on ne parviendra pas à compléter en ce sens l'art. 10^{bis}.3) de la Convention de Paris⁴³. Seul l'art. 4 de cet Arrangement, qui réserve aux tribunaux de chaque Etat membre de décider quelles dénominations ne sont pas soumises aux dispositions de l'Arrangement en raison de leur caractère générique, perdrat largement de son importance lors d'une révision de l'Arrangement de Lisbonne dans le sens indiqué. Mais il y aurait justement là un progrès des plus importants par rapport à la situation actuelle.

Dans cette mesure, il y aurait également lieu de penser à incorporer l'Arrangement de Madrid dans un Arrangement de Lisbonne revisé si tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid devaient un jour être également parties à un Arrangement de Lisbonne revisé. Pour laisser au moins ouverte cette possibilité dans l'intérêt d'une consolidation de la protection internationale des dénominations géographiques, on

⁴³ Cf. sur ce point *supra* la section I no 1.

devrait, à mon avis, s'efforcer, lors d'une révision de l'Arrangement de Lisbonne, de reprendre dès l'abord dans le texte revisé les dispositions de l'Arrangement de Madrid sur la saisie et l'interdiction générale de tromperie.

IV. Les perspectives

Dans l'ensemble, une chance paraît aujourd'hui s'offrir d'améliorer de façon décisive la protection internationale des dénominations géographiques par une révision de l'Arrangement de Lisbonne, qui soit d'ensemble et ne se limite pas à des questions particulières. Mais en outre l'occasion devrait aussi être mise à profit, conformément à la décision du Conseil de l'Union de Lisbonne de septembre 1972, pour examiner la question de savoir si, de même que cela a été le cas pour l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques et le récent Traité de Vienne concernant l'enregistrement des marques, il n'y aurait pas aussi lieu d'envisager l'élaboration d'un arrangement multilatéral complètement nouveau, à côté duquel l'ancien Arrangement de Lisbonne de 1958 et l'Arrangement de Madrid de 1891 pourraient, au moins au début, continuer à exister sans subir d'atteinte. Etant donné l'importance croissante de la protection internationale des dénominations géographiques, spécialement pour les pays en voie de développement, une sérieuse tentative devrait être en tout cas effectuée, lors des négociations immi-

nentes dans le cadre de l'OMPI, pour améliorer le système de protection multilatéral existant jusqu'ici et peut-être même arriver à un tournant décisif dans le sens du renforcement de la protection sur une base multilatérale.

Une citation tirée du rapport déjà mentionné de M. Beier, au nom du groupe national allemand de l'AIPPI⁴⁴, et auquel il n'y a à mon avis rien à ajouter, servira de conclusion:

« Tous les efforts tentés pour renforcer la protection internationale des indications de provenance dans un cadre mondial ne connaîtront de succès que si tous les pays prennent conscience de ce que les indications de provenance et les appellations d'origine sont un moyen important permettant l'augmentation de la qualité et la promotion des exportations des produits nationaux. Même dans les pays qui jusqu'à présent ont accordé peu d'importance à la protection des indications de provenance, comme par exemple les pays anglo-américains, les pays nordiques ou ceux du Benelux, existent de nombreuses indications de provenance nationales, régionales et locales d'une valeur économique importante et qui ont besoin, dans l'intérêt des producteurs nationaux et de l'exportation, d'une protection internationale efficace. Que dans ce but une protection correspondante doive être concédée aux indications de provenance étrangères relève de la nature des choses, mais également de l'intérêt des consommateurs nationaux. La tentative pour obtenir une protection renforcée des indications de provenance au plan national et international correspond donc aussi bien aux exigences de l'économie nationale qu'à la tendance actuelle observée dans beaucoup de pays à renforcer la protection des consommateurs. »

⁴⁴ Voir la note 26 supra.



CALENDRIER

Réunions de l'OMPI

- 16 et 17 octobre 1974 (Vienne) — Réunion des utilisateurs de l'INPADOC
- 21 au 25 octobre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 28 octobre au 1^{er} novembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 12 au 19 novembre 1974 (Genève) — PCT — Comités intérimaires — Sessions annuelles
- 18 au 22 novembre 1974 (Genève) — Séminaire sur les licences
- 25 au 29 novembre 1974 (Genève) — Revision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (1^{re} session)
- 2 au 6 décembre 1974 (Yaoundé) — Séminaire africain francophone sur la propriété industrielle
- 9 au 13 décembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 16 au 18 décembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 22 au 24 janvier 1975 (Genève) — Publication des possibilités de licences — Groupe de consultants
- 27 au 30 janvier 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Classification des dossiers de recherches — Groupe de travail
- 11 au 17 février 1975 (Genève) — Revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Groupe d'experts gouvernementaux
- 17 au 28 février 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 18 février 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI (session extraordinaire)
- 20 au 28 février 1975 (Genève) — Revision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels — Comité d'experts
- 10 au 14 mars 1975 (Genève) — Mécanisation de la recherche en matière de marques — Comité d'experts

- 17 au 21 mars 1975 (Genève) — Programme technique-juridique de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (2^e session)
- 7 au 11 avril 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Groupe de travail temporaire
- 7 au 11 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 14 au 18 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 14 au 25 avril 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 22 au 29 avril 1975 (Genève) — Inventions relatives aux micro-organismes — Comité d'experts
- 5 au 9 mai 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Cours de formation
- 12 au 23 mai 1975 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 26 au 30 mai 1975 (Genève) — Révision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (2^e session)
- 4 au 6 juin 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 9 au 20 juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 23 au 27 juin 1975 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateur — Groupe consultatif
- 8 au 12 septembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité préparatoire
- 15 au 26 septembre 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 17 au 19 septembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 22 et 23 septembre 1975 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TEM) — Comité consultatif intérimaire
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 1er au 3 octobre 1975 (Genève) — Décovertes scientifiques — Comité d'experts
- 13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 20 au 24 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Révision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3^e session)
- 17 au 21 novembre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 24 au 28 novembre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 1er au 4 décembre 1975 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1er au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts

Réunions de l'UPOV

Réunion des Etats membres et des Etats non membres: 21 au 23 octobre 1974 — Conseil: 24 au 26 octobre 1974; 7 au 10 octobre 1975 — Comité de travail consultatif: 23 octobre 1974; 4 au 6 mars 1975; 6 et 10 octobre 1975 — Comité directeur technique: 5 et 6 novembre 1974; 9 au 11 avril 1975; 5 au 7 novembre 1975 — Groupe de travail sur les dénominations variétales: 15 et 16 septembre 1975 — Groupe de travail sur l'harmonisation des taxes: 24 et 25 avril 1975 — Groupe de travail pour la centralisation: 7 novembre 1974 — Comité d'experts pour la centralisation: 14 au 17 janvier 1975; 15 au 18 avril 1975; 1er au 4 juillet 1975; 25 au 28 novembre 1975 — Comité d'experts pour la révision de la Convention: 25 au 28 février 1975; 2 au 5 décembre 1975

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail techniques: i) sur les plantes potagères: 28 au 30 mai 1975 (Lund - Suède); ii) sur les arbres forestiers: 19 et 20 août 1975 (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); iii) sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre 1975 (Hornum - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 11 au 16 novembre 1974 (Santiago) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès
- 6 au 10 décembre 1974 (Yaoundé) — Office africain et malgache de la propriété industrielle — Conseil d'administration
- 9 au 11 décembre 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 5 au 7 février 1975 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude, Comité exécutif et Assemblée générale
- 21 au 25 avril 1975 (Hambourg) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès